Bulletin Semestriel de la Propriété Intellectuelle en Afrique

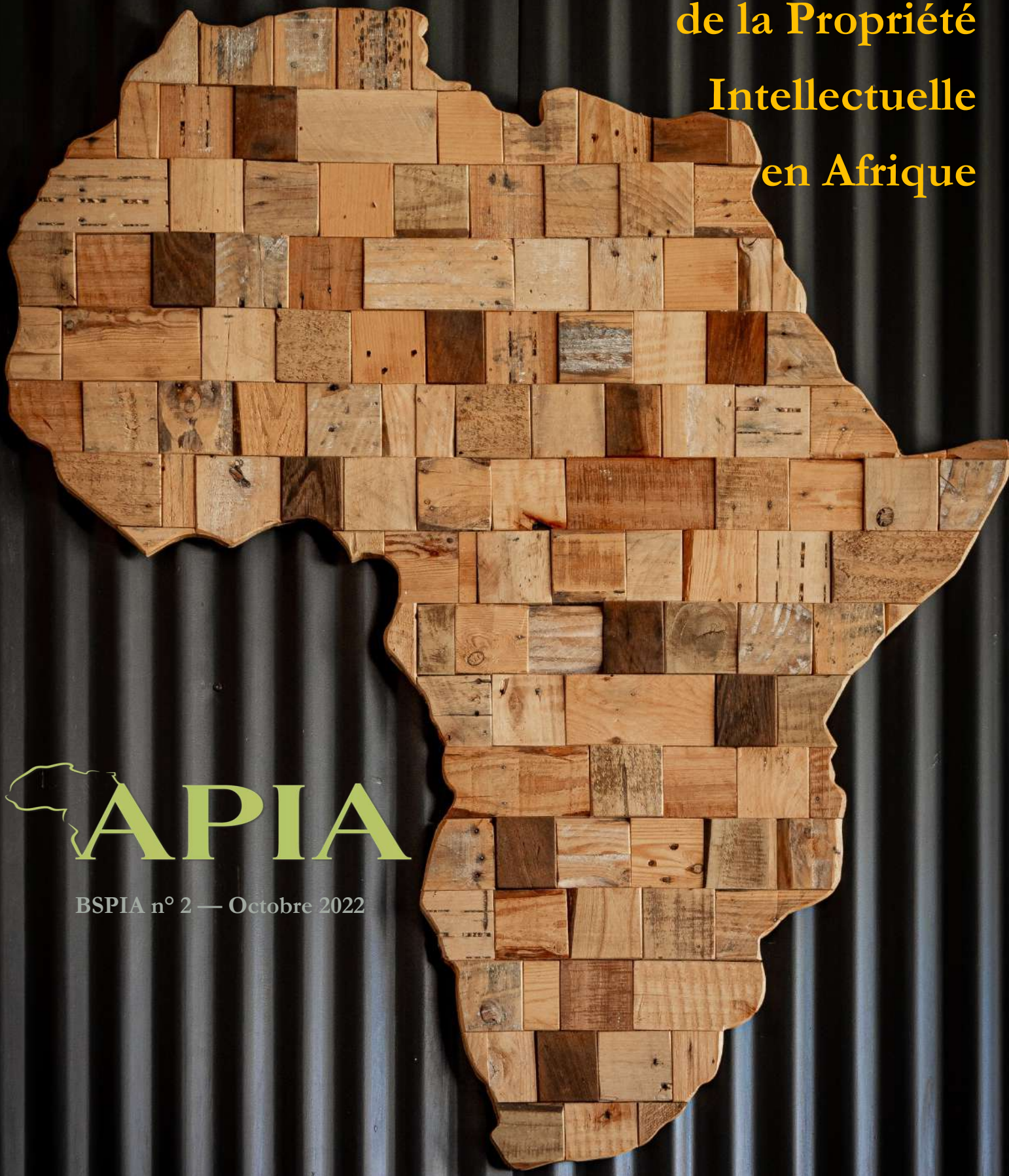

APIA

BSPIA n° 2 — Octobre 2022

BULLETIN SEMESTRIEL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE EN AFRIQUE

BSPIA — n°2

Octobre 2022

BULLETIN SEMESTRIEL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE EN AFRIQUE

Bulletin publié par l'Association pour la promotion de la propriété intellectuelle en Afrique (APIA)

Association enregistrée sous le n° W912014459

Site internet : **www.apia-asso.org**

Contacts et adhésions : **secretariat@apia-asso.org**

Directeur de la publication : Yvon Laurier Ngombé, *Président de l'Association*

Coordination du numéro : Christian Kpolo, Roger Mabouana et Yvon Laurier Ngombé

Image de couverture : © Magda Ehlers

Activités de l'APIA

Publication du BSPIA

Bulletin semestriel de la propriété intellectuelle en Afrique
Comportant des informations pratiques – des articles didactiques,
des informations technologiques et culturelles et des études approfondies

Journées d'actualités jurisprudentielles

Présentation par un membre de l'association ou par un expert invité
d'une décision marquante en matière de propriété intellectuelle

L'Arbre à palabre de l'APIA

Réunion autour de sujets relatifs ou en lien avec la
Propriété intellectuelle en Afrique. Deux ou trois thèmes sont
brièvement exposés avant une discussion avec tes participants

Journée de la Recherche scientifique

Discussions avec des doctorants ou de jeunes docteurs ainsi
qu'avec toute personne ayant effectué
ou effectuant des recherches d'intérêt

After Work de l'APIA

Rencontres conviviales autour d'un sujet relatif à la
Propriété intellectuelle

Travaux de l'APIA

Publications
de travaux relatifs à la propriété intellectuelle en
Afrique

LES CONTRIBUTEURS DU SEMESTRE *(par ordre d'apparition)*

Patrick Juvet Lowé Gnintedem
Agrégé des facultés de droit
Université de Dschang
lowe_patrick@yahoo.fr

Youssou Soumaré
Doctorant en droit à l'Université de Nantes
Ex-Directeur juridique et chargé des nouveaux droits à la SODAV

Harison Koffi
Juriste – Consultant
Chef du service juridique du BURIDA
Harison.koffi@buridaci.com

Kodji Zra Dra
Docteur en Droit
Chargé de Cours à l'Université de Yaoundé II

Gouadi-Bouzimbou-Koussiama
Conseil en Propriété Intellectuelle
Conseil juridique
Chef d'entreprise
koussiama@axek.consulting

Christian Kpan
Juriste en Propriété intellectuelle
Chargé de la valorisation et de la recherche
christian_kpan@yahoo.fr

LES CONTRIBUTEURS DU SEMESTRE (par ordre d'apparition)

Nilce Ekandzi
Avocat – Docteur en droit
Chargé de cours à l'Académie de l'OMPI

Isabelle MBOMÈ-EKÉMÉ
Conseil en propriété industrielle (CPI)
Directrice-Associée du Cabinet Ekémé Lysaght
Mandataire agréé auprès de l'OAPI depuis 1978
cabinetekeme@ekemelysaght.com

Firmin Kouadio
Ecrivain-Juriste
Master 2 recherche en Droit privé
kouamfirmink@yahoo.com

Yvon L. Ngombé
Avocat – Docteur en droit
Enseignant – Président de l'APIA
contact@ngombejuris.com

Christian Kpolo
Avocat – Docteur en droit
Enseignant-Chercheur
Secrétaire de l'APIA
christian.kpolo@univ-lorraine.fr

Eric Montcho Agbassa
Agrégé des Facultés de Droit
Directeur de l'ENA du Bénin

SOMMAIRE

05 LES CONTRIBUTEURS DU SEMESTRE

08 EDITORIAL

Patrick Juvet Lowé Gnintedem

09 PORTRAITS

Denis Ekani

Youssou Soumaré

10 ZOOM

La gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins en Afrique – Episode 2 : Côte d'Ivoire, Cameroun, République du Congo

Harison Koffi, Kodji Zra Dra et Gaoudi Koussiama

14 FICHE PAYS

Madagascar

Christian Kpan

18 ECHOS DE L'APIA

1ère Journée d'actualité jurisprudentielle relative à la propriété intellectuelle en Afrique

Nilce Ekandzi

19 FOCUS

Le « Mandataire agréé auprès de l'OAPI » : drôle d'appellation pour désigner un métier si particulier et si passionnant !

Isabelle Ekémé

21 VEILLE NORMATIVE

Youssou Soumaré, Christian Kpolo et Yvon L. Ngombé

24 NOUVELLES DES INSTITUTIONS

Firmin Kouadio, Christian Kpolo et Nilce Ekandzi

26 VEILLE JURISPRUDENTIELLE

27 LA DECISION DU SEMESTRE

Yvon Ngombé

28 ETUDES

L'autorité des sources complémentaires du Droit dans l'élaboration de la norme en matière de propriété intellectuelle : le cas de la jurisprudence en droit OAPI et en droit français

Christian Kpolo

32 RECENSCION DE TRAVAUX SCIENTIFIQUES

Eric Montcho Agbassa

33 BIBLIOGRAPHIE

Yvon L. Ngombé et Christian Kpolo

35 BULLETIN D'ADHESION

EDITORIAL

Bienvenue au Code OAPI de la propriété intellectuelle !

Les pays membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ont désormais leur Code. Le fait n'est pas anodin. La genèse de l'OAPI remonte à 1962. Elle compte aujourd'hui dix-sept (17) États membres : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Équatoriale, Mali, Mauritanie, Niger, République Centrafricaine, Sénégal, Tchad et Togo. Si pratiquement tous les pays membres de l'Organisation ont en partage le français, quelques-uns parmi eux pratiquent également d'autres langues. C'est le cas de l'anglais au Cameroun, de l'arabe aux Comores et au Tchad, de l'espagnol en Guinée Équatoriale, ou du portugais en Guinée-Bissau. Mais alors qu'elle est une pionnière en matière d'unification du droit en Afrique, il n'existait, jusqu'à cette année, aucune œuvre exhaustive permettant d'offrir une grille de lecture appropriée des principaux textes régissant la propriété intellectuelle (PI) dans les pays membres. Le code OAPI de la PI vient donc combler cette lacune.

Le code est littéralement intitulé : *OAPI – Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle. Accord de Bangui, Acte de Bamako du 14¬ décembre¬ 2015. Accord et Annexes commentés et annotés.* La formulation du titre en lui-même mérite que l'on s'y attarde. Pourquoi parler d'Acte de Bamako ? En réalité, l'OAPI est créée par l'Accord de Bangui du 02 mars 1977, qui venait autant en remplacement qu'en continuité de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 portant création de l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle (OAMPI). Par la suite, l'OAPI va procéder à une première révision de ses textes le 24 février 1999 pour tenir compte du contexte international marqué par l'adoption de l'accord sur les ADPIC, puis à une seconde révision, le 14 décembre 2015 à Bamako. C'est cette dernière version qui est commentée et annotée.

Le Code, préfacé par le Directeur général de l'Organisation, réunit dans cette œuvre pionnière une vingtaine d'universitaires et praticiens dont (11) contributeurs, qu'entouraient les membres du comité scientifique et du secrétariat technique. L'ouvrage passe au peigne fin chacune des dispositions du nouvel Accord de Bangui révisé et de ses dix annexes relatives aux : brevets d'invention, modèles d'utilité, marques de produits ou de services, dessins et modèles industriels, noms commerciaux, indications géographiques, propriété littéraire et artistique, protection contre la concurrence déloyale, schémas de configuration de circuits intégrés, et obtentions végétales. Les auteurs expliquent, clarifient, comparent, analysent ; ils offrent ainsi au lecteur les clés nécessaires pour saisir les orientations du législateur OAPI, comprendre les enjeux, et mettre en œuvre les droits de propriété intellectuelle. On l'aura compris, l'ouvrage s'adresse à un large public : étudiants, enseignants, praticiens du droit, et plus généralement à toute personne engagée dans des activités économiques, sociales ou culturelles.

Peut-être convient-il de dire un mot sur l'éditeur : Juriscope. Connu dans le paysage juridique africain pour le fameux code « vert » OHADA (Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires), il rentre également dans l'histoire comme l'éditeur du tout premier Code 'vert' OAPI de la propriété intellectuelle. Il y a lieu de croire qu'il s'agit d'une édition dont la mise à jour périodique, au gré des évolutions législatives et jurisprudentielles, permettra d'assurer la veille nécessaire à la consolidation de la sécurité juridique.

Il ne me reste plus, pour sortir, qu'à souhaiter que ce nouveau code vert contribue à permettre à la propriété intellectuelle de jouer pleinement son rôle de protection des créateurs et de catalyseur de développement dans les États membres de l'OAPI.

Pr. Patrick Juvet Lowé Gnintedem
Agrégé des facultés de droit, Université de Dschang
Directeur du Centre international de recherches sur le droit, l'innovation et le développement (CIRDID)

PORTRAITS

Denis EKANI

Administrateur civil, juriste, avocat chevronné, **Denis EKANI** est certainement une haute figure de la Propriété intellectuelle en Afrique francophone et dans le monde.

Il est né en 1930 dans le village de Mbongo dans la région située au Centre du Cameroun. Après avoir effectué ses études primaires chez les missionnaires et ses études secondaires à Yaoundé, il s'envole en France pour ses études secondaire.

C'est donc à Strasbourg où il décroche sa licence en droit à l'université Robert Schuman. Denis Ekani, avocat, diplômé de l'Ecole Nationale d'Administration, a soutenu une thèse à l'Université de Strasbourg consacrée à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) qui a été créée en 1962.

Il entre dans la fonction publique dès son retour au bercail comme administrateur civil principal et a eu à occuper les fonctions de Directeur de cabinet du Ministère des Affaires Etrangères, Enseignant émérite de Droit de la propriété intellectuelle, talentueux avocat, Délégué Général à la Sûreté Nationale. C'était un homme pluridimensionnel.

Il devient Directeur général de l'OAPI de 1965 à 1984. D'ailleurs, sans en être le premier dirigeant, l'unanimité des témoignages révèle que c'est sous son impulsion que les bases de l'expansion qu'a connu cette organisation se sont véritablement établies.

En effet, Denis EKANI, *« fut l'un des grands bâtisseurs de l'OAPI »* pour reprendre les termes de Paulin Edou Edou (Directeur Général de l'OAPI de 2007 à 2017) dans son éditorial du magazine OAPI n°9 de juillet 2010 en hommage à Denis EKANI décédé le 24 avril 2010 à 78 ans.

L'OAPI, en guise de reconnaissance à l'homme d'action et de réflexions autour des questions cruciales de la Propriété intellectuelle, a immortalisé l'homme de son vivant en baptisant le Centre de Formation en Propriété intellectuelle, Centre de Formation Denis EKANI.

Le Centre qui se devait d'être un Centre d'excellence chargé entre autres de former les experts africains en Propriété intellectuelle et de promouvoir la recherche et la publication des travaux dans ce domaine, changera de dénomination mais en gardant le nom de son parrain à savoir Académie de Propriété intellectuelle Denis Ekani (APIDE). D'ailleurs il a impulsé le démarrage des activités de ce centre en y dispensant des cours en Propriété intellectuelle en intégrant son comité scientifique. Pour le Directeur général en poste, Dr Paulin EDOU EDOU *« Ce Centre restera encore longtemps, un outil d'excellence, un fleuron et une fierté de l'OAPI, à l'image de son parrain dont le parcours fut celui d'un intellectuel rigoureux, un dirigeant respecté, un professionnel talentueux ».*

Il a été dans tous les combats pour le développement de la Propriété intellectuelle en Afrique et dans le monde.

Grandes contributions dans le domaine de la PI :

- Participation à la Conférence de révision de la Convention de Paris pour la protection de la Propriété industrielle, Acte de Stockholm (1967)
- Contributions aux travaux des experts de l'OMPI
- Représentant du Groupement des pays membres de l'OMPI et porte-parole du Groupe des 77 dans l'adoption de la résolution excluant le régime de l'apartheid de toute participation aux travaux de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).
- Participant à l'élaboration du texte de révision de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 régissant l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle (OAMPI), qui institue l'OAPI.
- Initiateur des Structures Nationales de Liaison (SNL), qui sont des services nationaux de propriété industrielle des Etats membres.
- Participant à l'élaboration du texte de révision de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 régissant l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle (OAMPI), qui institue l'OAPI.
- Elaborateur des textes d'application dudit Accord et contributeur à la révision entérinée le 24 février 1999 et entrée en vigueur le 28 février 2002.
- Mandataire agréé auprès de l'OAPI.
- Membre du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI

Distinctions et décorations :

- Lauréat de la faculté de Droit de Strasbourg.
- Commandeur de l'ordre du mérite camerounais (à titre posthume)
- Chevalier de la Légion d'honneur.

Sources :

EKANI CONSEILS
http://www.ekaniconseils.com/index.php?fr/static7/hommage
-http://www.oapi.int/index.php/fr/formations/academie-denis-ekani
- OAPI Magazine N°009 Edition juillet 2010 : Denis EKANI, un baobab est tombé.
- OAPI Magazine N°017 Septembre 2012 Edition spéciale 1962-2012 : l'OAPI 50 ans déjà !

Youssou Soumaré
Doctorant en droit à l'Université de Nantes
Ex-Directeur juridique et chargé des nouveaux droits à la SODAV

ZOOM

La gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins en Afrique - Episode 2 : Côte d'Ivoire, Cameroun et République du Congo

La gestion collective des droits d'auteur en Côte d'Ivoire

La gestion collective des droits d'auteur est un mode de gestion des droits de propriété littéraire et artistique des créateurs d'œuvres originales. A l'opposé de la gestion individuelle, elle tire son mérite en parvenant à concilier, du moins dans son principe, aussi bien les intérêts des créateurs que ceux des exploitants.

Pour les créateurs, voir ses droits gérés par un organisme de gestion collective est un moyen de se concentrer sur la création, plutôt que sur l'exploitation. Raison pour laquelle, même si la gestion collective est, dans certains cas, rendue obligatoire par les normes juridiques comme en matière des droits à rémunérations, il est de plus en plus fréquent de voir les créateurs confier la gestion de certains de leurs droits exclusifs à ces organismes.

Quant aux exploitants, c'est un moyen pour eux d'avoir un "guichet unique" pour l'obtention des autorisations d'exploitation. C'est pourquoi ce système commence à s'imposer de plus en plus dans tous les pays du monde. C'est un mécanisme que la Côte d'Ivoire a adopté depuis un peu plus de 40 ans, dont il convient d'en présenter d'une part, le cadre juridique et, d'autre part, le cadre institutionnel.

A l'origine, aucune loi nationale ne prévoyait la gestion collective du droit d'auteur. Ce n'est qu'à la faveur de la première loi nationale sur le droit d'auteur, la loi n°78-634 du 28 juillet 1978 portant protection des œuvres de l'esprit, que la gestion collective du droit d'auteur est instituée à travers le décret n°81-232 du 15 avril 1981.

Dans la Côte d'ivoire actuelle, trois textes principaux fondent la gestion collective du droit d'auteur : il s'agit de la loi n°2016-555 du 26 juillet 2016 relative au droit d'auteur et aux droits voisins en son article 112 et les décrets n°2008-357 du 20 novembre 2008 portant réforme du Bureau Ivoirien du droit d'Auteur (BURIDA) et n°2015-271 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur, en abrégé BURIDA.
Un nouveau décret, qui viendra abroger les deux décrets cités afin d'en être l'unique en la matière, a été adopté en octobre 2021, mais n'est pas encore entré en vigueur.

Le BURIDA, est dirigé actuellement par monsieur OUATTARA Karim, un administrateur des services financiers chevronné. Ce " bureau" gère également, à titre provisoire, les droits voisins du droit d'auteur (loi de 2016 prévoit la coexistence de deux sociétés : une en droit d'auteur, l'autre en droit voisins).

Selon la loi précitée, l'organisme de gestion collective des droits d'auteur a le statut de société civile et sa création est subordonnée à "une autorisation accordée par décret pris en conseil des ministres". En réalité, il est entièrement créé par décret. Cette situation de société civile créée par décret pourrait déconcerter un juriste orthodoxe quant à la qualification de sa forme juridique réelle. Mais le décret de 2008 déclare formellement que la société de gestion collective des droits d'auteur a le statut de "société civile de type particulier", une vraie curiosité juridique.

Rappelons qu'au départ, comme plusieurs Etats africains, la Côte d'ivoire n'avait pas d'organisme national de gestion collective des droits d'auteur.

La gestion collective des droits d'auteur était effectuée par le Bureau Africain du Droit d'Auteur (BADA), qui avait reçu mandat de la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM), une société française, puis par la SACEM elle-même.

A ce jour, le BURIDA reste la seule société habilitée à gérer collectivement, les droits des auteurs et éditeurs de toutes les catégories littéraires et artistiques, sur le territoire ivoirien.
Il a pour mission de collecter et leur reverser tous leurs droits à rémunération reconnus par la loi ou par tout instrument juridique international et notamment, la rémunération pour copie privée, la rémunération pour reproduction par reprographie et le droit de suite.

Le BURIDA gère également certains droits exclusifs de ses membres auteurs, en vertu du mandat que ces derniers lui délivrent. A vrai dire, la gestion collective est très présente en Côte d'Ivoire. Elle tend même à faire disparaître la gestion individuelle. En effet, les titulaires de droits d'auteur, créateurs comme éditeurs, ont tendance à opter pour la gestion collective de leurs droits exclusifs, généralement les droits de reproduction et surtout de représentation. A ce jour, la société des droits d'auteur compte plus de 6000 membres titulaires de droits d'auteur.

Pour les créateurs, cela peut s'expliquer par la rareté d'éditeurs sur le territoire ivoirien, surtout en matière musicale. Face à cette situation, la gestion collective semble être l'ultime alternative pour assurer l'exploitation de leurs droits. Toutefois, la gestion collective des droits d'auteur ne fait pas toujours l'unanimité. En effet, les exploitants y voient souvent une nouvelle "taxe" venant réduire leurs revenus et sont, pour beaucoup, réfractaires au paiement des droits d'auteur à la société de gestion de ces droits.

Au niveau des titulaires de droits d'auteur, membres de l'organisme de gestion collective, la fiabilité et la justesse de la répartition des droits collectés, effectuée par leur "maison", sont parfois remises en cause. Cela crée souvent des mouvements de contestations tant au niveau des exploitants que des membres. Le défi majeur de la société de gestion collective du droit d'auteur en Côte d'ivoire est donc la stabilité qui ne naîtra que lorsqu'une relation de confiance s'instaurera entre les sociétaires et leur "maison', ainsi que cette dernière avec tous ses autres partenaires.

Harison Koffi
Juriste – Consultant
Chef du service juridique du BURIDA

La gestion collective des droits d'auteur au Cameroun

Mécanisme par lequel les auteurs et/ou les titulaires des droits voisins confient la perception et l'exercice de leurs prérogatives à une structure spécialisée (Pour plus de précisions sur la notion, lire LIPSZYC (D.), Droit d'auteur et droits voisins, Paris, Editions de l'UNESCO, 1997, p.601.), la gestion collective s'oppose à la gestion individuelle. Elle consiste, selon le rapport du bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), « à négocier avec les utilisateurs éventuels, à leur accorder moyennant le paiement d'une redevance appropriée, des autorisations, en les assortissant de certaines conditions voulues, à percevoir des redevances et à répartir entre les titulaires des droits » (LUCAS (A.), LUCAS (H.-J.) et LUCAS-SCHLOETTER (A.), Traité de la propriété littéraire et artistique, LexisNexis, 2012, p.723.).

Concrètement, elle « renvoie au fait pour les auteurs de donner à un organisme public ou privé, le pouvoir d'accorder en leur nom, des autorisations d'exploitation de leurs œuvres, puis, de percevoir les redevances y afférentes et de les leur répartir » (FOMETEU (J.), Le droit d'auteur et les droits voisins, Questions/Réponses, L'Harmattan, 2018, p.114.). Cela suppose un contrat de gestion collective (Sur une réflexion approfondie sur le contrat de gestion, lire GRECHOWICZ (O.), Le contrat de gestion collective des droits d'auteur. Contribution à l'étude de la nature du droit géré collectivement, Thèse de doctorat, Université d'Avignon, 2017, 396 p.).

C'est un moyen indispensable pour la protection et l'administration efficaces de la propriété littéraire, artistique et des droits voisins. Elle prend de nos jours d'autres formes, notamment la forme de gestion collective étendue ou de gestion collective obligatoire déjà mises en œuvre dans quelques pays européens. (Sur le choix d'adhérer ou non à un organisme de gestion collective des droits, la tendance est à la gestion collective obligatoire qui se développe progressivement (sur le caractère obligatoire de la gestion collective dans certaines hypothèses, voir FOMETEU (J.), Le droit d'auteur et les droits voisins, op.cit, pp.116-117) eu égard au développement même des réseaux numériques.

Pour consolider cette tendance, l'argument majeur invoqué est la volatilité du numérique et l'inadmissible abandon de l'auteur ou du titulaire du droit voisin à la merci de la piraterie massive dans le nouvel environnement. Mais le législateur OAPI n'a pas encore visé expressément la gestion collective obligatoire ou étendue. Cette prudence semble se justifier par le fait que l'adoption d'une telle gestion risque de remettre en cause certains principes cardinaux du droit d'auteur et des droits voisins, notamment l'autorisation et l'exploitation des droits qui sont conférés exceptionnellement à l'organisme de gestion collective. C'est pourquoi, celui-ci réitère plutôt la création d'une ou de plusieurs sociétés de gestion collective des droits au sein des États de l'Organisation. Aussi, il a fourni de nombreuses pistes de clarification des rapports entre les titulaires des droits et les organismes de gestion collective des droits dans l'unique disposition du chapitre consacré à la gestion collective.).

Au regard de ces précisions, la gestion collective nécessite toujours la création d'un organisme particulier, soit par l'État, soit par les titulaires des droits eux-mêmes. Une telle structure est qualifiée de société civile de gestion des droits à but non lucratif.

L'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) à laquelle a adhéré le Cameroun depuis sa création a pour mission de susciter la création d'organismes de gestion collective des droits dans tous les États membres où de tels organismes n'existent pas (Article 2 alinéa c de l'Accord de cette Organisation.). Ainsi, à travers la loi no2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, le Cameroun a formellement encadré la création d'organismes de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins ; droits gérés non par l'État, mais par des sociétés privées.

Par un décret no2012 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère des Arts et de la Culture du Cameroun, le ministre en charge de ce secteur a entre autres pour mission de suivre les activités des structures nationales de gestion collective, la liaison entre les pouvoirs publics et ces organismes de gestion et ce, conformément à la loi de 2000 sur le droit d'auteur et son décret d'application du 25 septembre 2015 tel que modifié par celui du 21 septembre 2016.

À l'heure actuelle, l'on dénombre au Cameroun cinq (05) organismes de gestion collective des droits (OGC) selon les catégories. Les précisions sur le régime juridique de chaque catégorie, sera précédé de l'exposé préalable des conditions générales de création d'un organisme de gestion collective au Cameroun. Il s'agit préalablement pour les promoteurs de telles sociétés civiles :

- d'obtenir la souscription de plus de 50 % des titulaires de droit inscrit sur le fichier de la catégorie concernée ;
- de justifier de la possession de la nationalité camerounaise par les principaux dirigeants des organes d'administration et de gestion desdits organes ;
- de se constituer en société civile à but non lucratif ;
- d'avoir pour objet unique la gestion collective ;
- de rester accessible à tout titulaire du droit d'auteur de la catégorie sollicitée ou des droits voisins ;
- d'être constituée conformément à la réglementation en vigueur.

En vertu des textes en vigueur, les organismes de gestion collective sont créés conformément à l'article 75 de la loi du 19 décembre 2000 qui dispose qu'il ne peut être créé qu'un organisme par catégorie de droit d'auteur et de droits voisins. Ces catégories sont ainsi déterminées par genre et par association. Toutefois, la loi garantit aux titulaires des droits d'exercer directement leurs prérogatives. Cette dernière situation relève donc de la gestion individuelle ou de l'exploitation individuelle.

Le décret d'application du 25 septembre 2015 de la loi du 19 décembre 2000 en son article 16 tel que modifié le 21 septembre 2016 reconnait 5 catégories d'OGC des droits au Cameroun : (Cela est conforme à l'article 69 alinéa 1 de l'Annexe VII de l'Accord OAPI, Acte de Bamako du 14 décembre 2015, qui dispose que « la protection, l'exploitation et la gestion des droits des auteurs d'œuvres et des droits des titulaires de droits voisins tels qu'ils sont définis par la présente Annexe ainsi que la défense des intérêts moraux sont confiées, selon la législation nationale, à un ou plusieurs organismes de gestion collective des droits ».)

- Catégorie A : littérature, arts dramatiques, arts dramatico-musical, chorégraphie et autres arts de même genre ;
- Catégorie B : art musical ;
- Catégorie C : arts audiovisuels et photographiques ;
- Catégorie D : arts graphiques et plastiques ;
- Catégorie E : droits voisins du droit d'auteur.

Au regard de ce décret, sont reconnues comme sociétés civiles de gestion collective des droits au Cameroun :

- La Société Civile des Droits de Littérature et des Arts Dramatiques (SOCILADRA), représentant la catégorie A.
- La Société Camerounaise de l'Art Musical (SONACAM), représentant la catégorie B.
- La Société Civile des Arts Audiovisuels et Photographiques (SCAAP), représentant la catégorie C.
- La Société Civile du Droit d'Auteur et Droits Voisins des Arts Plastiques et Graphiques (SOCADAP), représentant la catégorie D.
- La Société Camerounaise des Droits Voisins (SCDV), représentant la catégorie E.

La création de plusieurs sociétés au Cameroun a pour but de juguler une crise, celle de graves défaillances dans la gestion de l'unique société qu'était la Société Civile Nationale de Droit d'Auteur (SOCINADA) de type professionnel créée en 1990 et qui a remplacé la Société Camerounaise de Droit d'Auteur (SOCADRA) de type étatique créée en 1979 juste après le départ de la société française de gestion collective, la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) (Elle naît à la suite d'un incident survenu au café-concert Les Ambassadeurs en 1847 et prend la forme définitive en 1851. Elle dispose de plusieurs structures dans de nombreux pays dans le monde. Cette société française a créé une succursale, la SACEM de Douala à laquelle a adhéré les titulaires des droits camerounais. Elle a mené ses activités au Cameroun entre 1965 et 1979.).

À l'heure actuelle où plusieurs sociétés de gestion sont créées, il est mis également sur pied une Commission permanente de contrôle de gestion collective sur le territoire camerounais. Les missions de cette Commission sont, entre autres, l'amélioration de l'image du droit d'auteur au Cameroun. Mais en dépit de cela, cette Commission n'échappe pas toujours à des critiques qu'elle a essuyées depuis des années de la part des titulaires des droits et d'autres observateurs. À titre d'illustration, un journal camerounais, en l'occurrence Mutations, avait présenté ladite Commission comme étant « une autre structure de gestion collective du droit d'auteur au Cameroun au-dessus des sociétés civiles ». Aussi, cette commission est un organisme de trop, une superstructure (Propos de MANU DIBANGO recueillis par le quotidien Le Messager du 09 février 2005.). Or, le Sénégal a opté pour une seule société civile pluridisciplinaire pour gérer le droit d'auteur et les droits voisins, la Société Sénégalaise du Droit d'Auteur et des Droits Voisins (SODAV) (Pour plus de précisions sur le fonctionnement et les activités de cette société civile de gestion des droits, lire NGANZI NDONI (Th.), « La gestion collective au Sénégal », Bulletin Semestriel de la Propriété Intellectuelle en Afrique (BSPIA) no1, mars 2022, pp.6-9.) créée par Décret no2016-332 du 07 mars 2016 pour une durée de cinq (05) ans renouvelables et peut être retiré en cas de non-respect des conditions prévues par la loi (article 117.2 de la loi sénégalaise no2008-09 du 25 janvier 2008.). Cette structure unique de gestion collective des droits pourrait inspirer le Cameroun et d'autres pays africains afin de mieux administrer les droits des créateurs et des auxiliaires de la création.

Mais au-delà de toutes ces défaillances tant dans la composition, dans le fonctionnement que dans les pouvoirs de la Commission, l'instauration de la pluralité des sociétés civiles de gestion des droits présentent aussi bien des avantages que des manquements. Comme avantages, chaque créateur ou titulaire des droits voisins trouve son compte du fait qu'il peut adhérer librement à la société de gestion suivant la nature de sa création ou l'expression de son talent à travers un objet protégé et bénéficier pleinement de ses droits. Cependant, de nombreux manquement existent. Ils concernent les droits des associés pris individuellement ou de manière collective, le droit des utilisateurs par rapport à l'information complète sur le répertoire des auteurs et des titulaires des droits voisins, la dissolution possible d'un organisme de gestion collective par le ministre en charge de la culture. D'où la nécessité de revoir l'ingérence de l'État camerounais dans la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, afin de la rendre judicieuse et bénéfique à ceux qui ont fait œuvre de création et aux auxiliaires de la création.

Kodji Zra Dra
Docteur en Droit
Chargé de Cours à l'Université de Yaoundé II

La gestion collective du droit d'auteur en République du Congo

La gestion collective du droit d'auteur est un système qui, principalement, permet aux auteurs ou à leurs ayants droit de recevoir une rémunération issue de l'exploitation de leurs œuvres. Au Congo, la gestion collective du droit d'auteur est assurée par le Bureau Congolais de Droit d'Auteur (BCDA) créé par la loi n-°24/82 du 7 juillet 1982. Le BCDA, effectivement mis en place en 1986 (par décret 86/813 du 11 juin 1986 portant organisation et fonctionnement du droit d'auteur), est un établissement public administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministère chargé de la culture. Le BCDA a pour mission d'exercer et d'administrer les droits relatifs à l'exécution publique, la représentation publique ou la reproduction mécanique. De manière plus spécifique, il perçoit les redevances provenant de l'exploitation des œuvres auprès des usagers et les reparti aux auteurs ou ayants droit membres. Bien que cela n'apparaisse pas clairement dans ses misions tel que mentionné dans la loi et le décret précités, le BCDA a également la mission de défendre les intérêts de ses membres. Mais il a très peu eu l'occasion d'exercer cette mission en raison du faible volume du contentieux en matière de propriété littéraire et artistique (deux cas de saisie-contrefaçon des œuvres depuis sa création).

Le fonctionnement du BCDA repose sur deux organes.

D'une part, un conseil d'administration composé des auteurs-compositeurs d'œuvres musicales, des auteurs d'arts dramatiques, des écrivains, des auteurs d'arts graphiques et plastiques, qui a pour mission de délibérer sur les activités du BCDA. Le conseil peut également siéger en tant qu'arbitre en cas de contestations entre auteurs pour ce qui concerne la composition et la propriété de leurs œuvres.

D'autre part, une direction avec des antennes départementales à Pointe-Noire, Dolisie, Ouesso et Owando. Les redevances perçues dans les départements sont envoyées à Brazzaville ou se fait la répartition auprès des membres des œuvres musicales.

Le bureau congolais de droit d'auteur est ouvert aux auteurs de toutes les catégories d'œuvres littéraires et artistiques (auteurs-compositeurs d'œuvres musicales, écrivains, cinéastes, photographes, peintres) ainsi qu'aux artistes-interprètes. Cependant, les principaux membres sont les auteurs-compositeurs, écrivains et artistes-interprètes.

36 ans après sa mise en place, le BCDA ne gère que les droits des auteurs-compositeurs d'œuvres musicales et des artistes-interprètes. Les autres membres (écrivains, peintres, photographes, cinéastes…) sont obliger de gérer individuellement leurs droits. Néanmoins pour l'authentification des supports de leurs œuvres ces derniers peuvent faire appel au BCDA pour l'apposition des timbres à un cout de 50 FCFA l'unité. Ses principales ressources (plus de 98%) proviennent de la perception de la redevance de droit d'auteur (pour l'utilisation des œuvres musicales). Le reste du budget de fonctionnement est couvert par les services de ladite structure, notamment, l'autorisation pour la reproduction des supports CD et DVD des œuvres musicales protégées par le droit d'auteur. Cela consiste au paiement d'une somme d'argent par CD ou DVD à reproduire pour attester du caractère légal de chaque support.

La répartition des droits aux auteurs se fait une fois tous les trimestres. Mais cette tâche n'est pas sans difficultés pour le BCDA. En effet, la répartition est faite sur une base forfaitaire, du fait de l'absence de répertoire des œuvres réellement jouées et de l'insuffisance des droits collectés.

A ces difficultés s'ajoutent :

Au niveau interne : les difficultés à actualiser le fichier utilisateurs avec précision de leurs adresses ; le faible niveau de formation des animateurs des services aux questions de droit d'auteur ; la non informatisation des services ; les limites des textes juridiques relatifs au droit d'auteur (prise en compte de la copie privée, prorogation de la durée des droits des héritiers à 70 ans, protection des bases de données et des logiciels en tant qu'œuvre littéraire…) et à l'organisation et fonctionnement du BCDA (transformation de la direction actuelle en direction générale, prise en compte des autres créateurs pour la gestion des droits…).

Au niveau externe : le non-paiement des redevances par les organisateurs de spectacles et les utilisateurs du secteur des médias, à savoir, les stations radio et chaînes de télé (seules deux stations de radio s'acquittent de cette redevance sur les soixante-quatre stations radio répertoriées) ; le non-respect du répertoire des œuvres utilisées par les tenanciers des bars ; la méconnaissance de l'importance des droits d'auteur par les utilisateurs.

En somme, alors que de plus en plus de titulaires d'œuvres littéraires et artistiques (cinéastes, slameurs, peintres, photographes…) expriment le besoin de protection par un organisme de gestion collective, la capacite du Bureau Congolais de Droit d'Auteur à répondre à leurs préoccupations restent limitée.

Gouadi Koussiama
Associée-Gérante
Conseil en propriété intellectuelle

FICHE PAYS

Madagascar

Fiche synthétique

Propriété Industrielle

- **Office Malgache de la Propriété Industrielle (OMAPI)** sous la tutelle technique du Ministère de l'Industrie et de la tutelle financière du Ministère des Finances,
- **Adresse :** Lot VH 69 Volosarika Ambanidia B.P. 8237 Antananarivo 101, Tel : +(261 20) 22 335 02 ; +(261 20) 22 335 06 ; +(261 34) 46 692 56 ; télécopie +(261 20) 22 659 79 ; adresse mail : omapi@moov.mg
- **Directrice de l'Office Malgache de la Propriété Intellectuelle :** Lalaina Priscilla ANDRIANARIVO

Propriété Littéraire et Artistique

- **Office Malagasy du Droit d'Auteur (OMDA)** sous la tutelle technique et administrative du Ministère de la Culture et de l'Art, aujourd'hui Ministère de la Communication et de la Culture,
- **Adresse :** Office Malagasy du Droit d'Auteur (OMDA) Lot IIF 62, Antaninandro BP 17 Bis Antananarivo 101, Tel : +(261 20) 22 308 53 ; +(261 20) 22 610 19 ; télécopie +(261 20) 22 294 97 ; adresse mail : omda@moov.mg
- **Directeur(ce) de l'Office Malagasy du Droit d'Auteur :** En attente de nomination (Direction collégiale par Charles Morin POTY ancien PCA de l'OMDA et 3 délégués représentant le ministère).

Textes relatifs au droit de la propriété industrielle

L'article 26 de la Constitution de la 4e République de Madagascar consacre le droit de la propriété intellectuelle au rang de norme suprême. Cet article dispose en substance que ''Tout individu a le droit de participer à la vie culturelle de la communauté, au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. L'Etat assure, avec le concours des collectivités décentralisées, la promotion et la protection du patrimoine culturel national ainsi que de la production scientifique, littéraire et artistique. L'Etat, avec le concours des collectivités territoriales décentralisées, garantit le droit de propriété intellectuelle'' ;

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui est un traité signé en 1883 et dont la dernière version date de 1979, L'adhésion de la République de Madagascar 7 octobre 1963 ;

Le Traité de coopération en matière de brevets PCT, Ratification le 27 mars 1972 par Madagascar ;

La Convention instituant l'OMPI, adhésion le 14 juillet 1967 par Madagascar ;

L'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce, adhésion le 17novembre 1995 par Madagascar ;

Protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adhésion 28 janvier 2008 ;

Traité sur le droit des brevets, signé le 2 juin 2000 mais non encore en vigueur ;

Traité de Singapour sur le droit des marques, signé le 28 mars 2006 par Madagascar mais non encore en vigueur ;

Ordonnance N°89-019 du 31/07/1989 instituant un régime pour la protection de la propriété industrielle en République Démocratique de Madagascar ;

Décret No 92-993 du 2 décembre 1992 portant application de l'ordonnance No 89-019 du 31 juillet 1989 Instituant un régime pour la protection de la propriété industrielle à Madagascar, modifiée par le Décret No 95-057 du 17 janvier 1995;

Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, accord signé le 30 juin 1983 par Madagascar mais n'est pas encore entrée en vigueur sur ledit territoire.

Textes relatifs au droit de la propriété littéraire et artistique

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, entrée en vigueur à Madagascar le 1er janvier 1966 ;

Loi n° 94-036 du 18 Septembre 1995 portant sur la propriété littéraire et artistique ;

Décret n°98-434 du 16 juin 1998 portant statut et fonctionnement de l'OMDA, entré en vigueur le 17 août 1998. Ce même Décret a subi à travers le Décret N°2011-606 du 27 septembre 2011, une modification et un complément de certaines dispositions ;

Décret N° 98-435 du 16 juin 1998 portant règlement général de perception des droits d'auteur et des droits voisins ;

Arrêté n°15610 du 07 septembre 2006 Complétant règlement général de perception des droits d'auteur et des droits voisins ;

Arrêté interministériel n° : 12226 / 2006Fixant des mesures renforçant la lutte contre la contrefaçon des œuvres littéraires et artistiques ;

Arrêté interministériel n° 31 074/2010 Portant apposition d'une vignette hologramme sur les disques, cassettes sonores ou audiovisuelles et tout autre support contenant des œuvres littéraires et artistiques.

Fiche analytique

Du fait de sa rétractation, l'Accord de Libreville entérinant la création de l'OAMPI a été révisé le 2 mars 1977 à Bangui en République de Centrafrique. De manière véridique, ce qu'on identifie comme une révision de l'Accord de Libreville, n'en est pas une, car il eût la création d'une nouvelle organisation en lieu et place de l'OAMPI, d'où l'OAPI.

Malgré le retrait de la République de Madagascar, cette dernière par application de l'article 12.1 de la Convention de Paris qu'elle a ratifié et qui stipule que « Chacun des pays de l'Union s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce » a comblé le vide juridique qui préexistait en instituant un régime pour la protection de la propriété industrielle à travers l'ordonnance n°89-019 du 31 juillet 1989.

Les Textes en vigueur relatifs à la Propriété intellectuelle applicable à Madagascar

Calqué sur la majorité des pays du monde, la République de Madagascar possède dans son corpus juridique plusieurs sources qui permettent l'applicabilité et le respect de la propriété intellectuelle. Au rang de ces diverses sources, nous distinguons les sources internationales (I) des sources nationales (II).

I. Les sources internationales

Le droit de propriété intellectuelle reste gouverné dans la société par diverses normes internationales, divers accords et/ou traités qui s'appliquent dans nos différents Etats, notamment à Madagascar.

La Convention de Paris

De manière chronologique nous avons la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui est un traité signé en 1883 et dont la dernière version date de 1979. Cette convention définit toute une série de normes concernant le droit des marques et brevets à l'échelle internationale. Servant de base à l'ensemble de ses pays signataires, au nombre de 179 aujourd'hui, la Convention de Paris regroupe des dispositions relatives aux marques de produits et services, brevets, dessins et modèles, noms commerciaux, certificat d'utilité et indications géographiques. Les particularités de cette convention sont qu'elle prévoit d'une part que chaque Etat signataire accorde la même protection industrielle aux personnes ressortissantes de cet Etat et aux autres personnes ressortissantes d'un autre Etat signataire. Puis que d'autre part elle instaure un droit de priorité pour les Etats signataires, ce qui est très avantageux pour ces Etats signataires. L'adhésion de la République de Madagascar s'est faite le 7 octobre 1963 avec une entrée en vigueur le 21 décembre 1963.

L'autre Convention signée par la République de Madagascar après celle de Paris, est la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Convention de Berne

Entrée en vigueur à Madagascar le 1er janvier 1966, la Convention de Berne compte aujourd'hui 181 Etats. Outil incontournable en matière de droit d'auteur, elle établit les principes fondamentaux que les Etats signataires ont obligation de garantir dans leurs politiques et législations en matière de droits d'auteur.

Après l'entrée en vigueur de la Convention de Berne en 1966, s'en est suivi l'adhésion de Madagascar au Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

Le Traité de coopération en matière de brevets PCT

Signé le 10 décembre 1970, Madagascar a ratifié le Traité de coopération en matière de brevet PCT le 27 mars 1972, pour une entrée en vigueur au 24 janvier 1978.

La Convention instituant l'OMPI

Cette Convention signée le 14 juillet 1967 par Madagascar fait d'elle un Etat membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Comme son nom l'indique cette Convention est l'acte constitutif de l'Organisation.

Protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Cet Accord est constitué par deux traités que sont l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et le Protocole relatif à cet Arrangement.

Au rang de ses membres, nous comptons Madagascar qui a adhéré le 28 janvier 2008 avec une entrée en vigueur à la date du 28 avril de la même année. Plusieurs autres accords en plus de ceux précités ont été signés par Madagascar

Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique

Cet Accord a été signé le 30 juin 1983 par Madagascar mais n'est pas encore entrée en vigueur sur ledit territoire. Comptant 54 membres à ce jour, ce traité a pour objet de contraindre les Etats signataires à protéger le symbole olympique en interdisant son usage commercial, son enregistrement à titre de marque de commerce sauf avec autorisation du comité international olympique.

Le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles

Le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, adopté le 24 juin 2012 par les 185 Etats membres de l'OMPI, est entré en vigueur le 28 avril 2020. Ce Traité transmet un signal clair à la communauté mondiale qu'un terme doit être mis à 50 années de discrimination envers les acteurs Il porte sur les droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes ou exécutants sur les interprétations et exécutions audiovisuelles. Le Traité de Beijing, pris dans son ensemble, octroie des droits aux artistes-interprètes audiovisuels semblables à ceux accordés aux auteurs dans les traités internationaux. Ces droits sont tant moraux qu'économiques. A Madagascar il a été signé le 26 juin 2012. En revanche, tout comme l'Ile Maurice et la Mauritanie il n'y est pas encore en vigueur.

II. Les Sources nationales

La Constitution

L'article 26 de la Constitution de la 4e République de Madagascar consacre le droit de la propriété intellectuelle au rang de norme suprême. Cet article dispose en substance que ''Tout individu a le droit de participer à la vie culturelle de la communauté, au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. L'Etat assure, avec le concours des collectivités décentralisées, la promotion et la protection du patrimoine culturel national ainsi que de la production scientifique, littéraire et artistique. L'Etat, avec le concours des collectivités territoriales décentralisées, garantit le droit de propriété intellectuelle''.

En plus de la Constitution plusieurs dispositions nationales régissent d'une part la propriété industrielle et d'autre part la propriété littéraire et artistique sur le territoire malgache.

Les Dispositions nationales régissant la propriété industrielle

En ce qui concerne la propriété industrielle, Madagascar peut s'appuyer sur une Ordonnance N°89-019 du 31/07/1989 instituant un régime pour la protection de la propriété industrielle en République Démocratique de Madagascar. Cette ordonnance est relative aux dispositions qui concernent les brevets et les certificats d'auteur d'invention. De manière générale cette Ordonnance définit les régimes juridiques applicables au brevets et/ou au certificat d'auteur d'invention, à la marque au dessins et/ou modèles industriels. Le Décret n°92-993 du 2 décembre 1992 portant application de l'ordonnance n°89-019 du 31 juillet 1989.

Dans la même veine, un Décret a été pris par le Président de la République portant création et organisation de l'Office Malgache de la Propriété Industrielle en date du 2 décembre 1992 référencée Décret n°92-994.

Ce Décret définit la nature juridique et la mission, la structure et l'organisation de l'Office.

Les Dispositions nationales régissant la propriété littéraire et artistique

Par un Décret n° 84-389 du 13 novembre 1984 le gouvernement a autorisé la création de l'Office Malagasy du droit d'Auteur (OMDA).

Pour poursuivre cette mise en place et création d'office, l'Assemblée nationale malgache a adopté une loi, Loi n° 94-036 portant sur la propriété littéraire et artistique. Adoptée le 9 décembre 1994, cette loi englobe les domaines du droit d'auteur, des droits voisins du droit d'auteur, de la rémunération pour copie privée et reprographie, de l'organisme de perception et de répartition des droits etc.

Le Décret n°98-434 du 16 juin 1998 est entré en vigueur le 17 août 1998. Celui-ci porte sur le statut et le fonctionnement de l'Office Malagasy du Droit d'Auteur. Ce même Décret a subi à travers le Décret N°2011-606 du 27 septembre 2011, une modification et un complément de certaines dispositions.

Dans le cadre de la lutte contre la contrefaçon des œuvres littéraires et artistiques, nous avons un Arrêté interministériel qui a été pris afin de renforcer cette lutte. Il s'agit de l'Arrêté n°15610 du 07 septembre 2006 complétant le règlement général de perception des droits d'auteur et des droits voisins..

En plus de cet arrêté, un autre arrêté interministériel n° 1222/2006 a été pris en date du 17 juillet 2006 afin de fixer des mesures renforçant la lutte contre la contrefaçon des œuvres littéraires et artistiques.

Il est important de noter que pour garantir le respect du droit de la propriété intellectuelle et du patrimoine culturel, un Décret portant création, organisation et fonctionnement de la brigade spéciale de lutte contre le piratage, le vol et le pillage du patrimoine culturel. A ce titre le Décret n°2012-135 du 31 janvier 2012 Décret a été pris afin de mettre en application cette solution.

Le texte règlementaire le plus récent reste le Décret n°2018-069 du 23 janvier 2018 portant règlement général de perception des droits d'auteur et des droits voisins. Entré en vigueur le 16 juillet 2018, il concerne le paiement de toute exploitation et/ou utilisation publique d'œuvres littéraires et artistiques protégées par les conventions internationales et les lois sur le droit d'auteur.

La protection des innovations et des créations est indispensable tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale. La protection de ces créations et de ces innovations sur chaque territoire de chaque Etat membre de l'Office Mondial de la Propriété est assuré par un Office qui a quasiment les mêmes prérogatives que l'OMPI mais à portée nationale.

III. Les Offices de propriété intellectuelle

A Madagascar nous avons deux Offices qui jouent ce rôle, selon que l'on soit dans le cadre de la propriété industrielle ou dans le cadre de la propriété littéraire et artistique. Il s'agit d'une part de l'Office Malgache de la Propriété Industrielle pour la propriété industrielle (A) et de l'Office Malagasy du Droit d'Auteur (B) pour la propriété littéraire et artistique.

L'Office Malgache de la Propriété Industrielle

L'Office Malgache de la Propriété Industrielle est un établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Industrie et de la tutelle financière du Ministère des Finances. Il jouit d'une autonomie administrative et financière, et de l'indépendance technique pour l'exécution de sa mission.

L'OMAPI a pour mission générale la protection de la propriété industrielle à Madagascar. A cette fin, il est chargé de délivrer et gérer les titres malgaches de propriété industrielle de gérer les actes relatifs à l'exploitation des droits de propriété industrielle, que ce soit par licence ou par cession, de veiller au respect des dispositions relatives à la propriété industrielle, à l'application des normes internationales en matière de propriété industrielle auxquelles Madagascar est partie, d'effectuer des actions de contrôle et d'enregistrement de tout ce qui est transfert de technologie , d'informer les usagers en ce qui concerne la propriété industrielle, de préparer les textes législatifs et de représenter Madagascar au niveau international.

En plus de ces tâches administratives, l'OMAPI met à disposition du grand public via son site web des informations générales sur la propriété industrielle, ainsi qu'un ensemble de documents sur les demandes d'enregistrement de brevet, marque, dessin ou modèle à travers une gazette officielle (Gazette Officielle de la Propriété Industrielle).

L'Office Malagasy du Droit d'Auteur

Placé sous la tutelle technique et administrative du Ministère de la Culture et de l'Art, aujourd'hui Ministère de la Communication et de la Culture, l'Office Malagasy du Droit d'Auteur est un établissement public à caractère administratif doté d'une autonomie financière. L'OMDA est l'unique office admis sur le territoire malgache à assurer la protection et la défense des intérêts matériels et moraux des auteurs malgaches et étrangers ou de leurs ayants droit en ce qui concerne l'utilisation des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques. Il est également chargé d'accomplir toutes activités et opérations de nature à promouvoir le développement artistique et culturel se rapportant à la propriété littéraire et artistique.

L'OMDA exerce différentes activités parmi lesquelles nous avons l'activité de perception et de répartition à travers la perception des redevances d'auteur, la répartition des droits d'auteur qui reste la mission principale de l'Office ; l'activité de la promotion artistique sous divers axes dont l'action sociale et culturelle, l'action professionnelle et la lutte contre la piraterie. Enfin l'OMDA a pour mission de faire et de soumettre des propositions afin d'améliorer la législation relative au droit d'auteur, de représenter les auteurs ou leurs ayants droit en cas de litiges devant les juridictions.

L'existence de cet office constitue un lien entre les acteurs et les utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur car il garantit aux auteurs un retour financier en contrepartie de l'utilisation ou de l'exploitation de leurs œuvres.

ACTUALITE(S) D'INTERET

S'agissant de l'actualité, il faut savoir que la propriété industrielle n'a pas été épargnée par les effets néfastes de la crise sanitaire ces deux années précédentes. Toutefois l'OMAPI en cette année, à travers son plan de contingence a permis de maintenir un niveau d'activités acceptable. Il ressort de rapport d'activités de l'OMAPI que 48 brevets d'invention ont été délivrés dès l'an 2021, d'où l'équivalent de d'une augmentation de 200% par rapport à l'an 2020.

S'agissant de la propriété littéraire et artistique, un constat de crise se fait sentir au sein de l'OMDA malgré son statut d'institution incontournable du pays. Cela s'est matérialisé par des dégâts qu'ont subi les locaux et les bureaux au siège dudit Office, au point de convier leurs occupants à quitter manu militari les lieux.

Après le limogeage de son Directeur, M. Haja ANJARIVO, l'OMDA reste à ce jour sans Directeur. Depuis la date du 2 février 2022, date à laquelle un communiqué officiel a mentionné son remplacement, l'on reste encore en attente de l'identité du nouvel entrant.

Christian Kpan
Juriste – Consultant
Chargé de la valorisation et de la recherche

ECHOS DE L'APIA

1re Journée d'actualité jurisprudentielle relative à la propriété intellectuelle en Afrique

Dans le cadre de ses activités, l'APIA a organisé sa 1ère Journée d'Actualité Juridique et Jurisprudentielle le 26 février 2022.

Cette journée a été animée par Maître Nilce Ekandzi, que nous remercions très chaleureusement pour s'être prêté au jeu.

Son intervention a porté sur les deux décisions très intéressantes ci-après :

- Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, 21 avril 2016, n° 193, affaire Roche Bobois International c/ Artis

- Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, 1ère Chambre, 3 janvier 2019, n° 136/2018, affaire Nestlé SA c/ Professional Food Industry Sarl.

A la suite d'une présentation et d'une analyse de ces deux décisions, plusieurs membres de l'APIA ont pu relever des questions de droit mais également des préoccupations d'ordres techniques et pratiques relatives à l'application du droit de la propriété intellectuelle en Afrique.

Ces deux décisions ont fait l'objet de commentaires qui ont été publiés dans la chronique « Contentieux des signes distinctifs et de la concurrence déloyale en Afrique (OHADA, OAPI, ARIPO) Florilège jurisprudentiel quinquennal (septembre 2014 – août 2019) » au sein de la revue ***Propriété Industrielle*** - n° 12 de décembre 2019, pages 15-29.

Nilce Ekandzi
Avocat – Docteur en droit
Consultant auprès de l'OMPI
Chargé de cours à l'Académie de l'OMPI

LES REVUES LEXISNEXIS

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

BREVETS - MARQUES - DESSINS ET MODÈLES - PROTECTIONS DIVERSES - CONCURRENCE DÉLOYALE

DÉCEMBRE 2019 - N° 12

18e ANNÉE - ISSN 1634-4227

PRESCRIPTION

De la rétroactivité de l'imprescriptibilité des actions en annulation des titres nationaux de propriété industrielle

Étude par Matthieu DHENNE

REPÈRE

Lettre au Père Noël

par Christian LE STANC

ÉTUDES

Constat internet et d'achat : panorama d'actualités 2018-2019

par Sylvain DOROL

CHRONIQUE

Contentieux des signes distinctifs et de la concurrence déloyale en Afrique

par Yvon Laurier NGOMBÉ, Nilce EKANDZI, Jean-Paul KOSO OMAMBODI, Christian KPOLO et Roger MABOUANA

COMMENTAIRES

Brevets. Procédure

Transmission par fax : attention au fax de minuit

par Privat VIGAND

Marques de l'Union européenne. Annulation

Arrêt Rubik's cube : caractéristiques causales mais pas nécessairement suffisantes

par Arnaud FOLLIARD-MONGUIRAL

Marques. Distinctivité, Acquisition

Bataille de titans, tous deux aux pieds d'argile !

par Pascale TRÉFIGNY

Dessins et modèles. Procédure

Preuve de la contrefaçon – Constat d'achat

par Pierre GREFFE

Obtentions végétales

Privilège de l'agriculteur – Droit d'information envers un organisme officiel

par Nicolas BOUCHE

LexisNexis

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE - N° 12 - DÉCEMBRE 2019 - © LEXISNEXIS SA

Chronique « Un an de... »

11 Contentieux des signes distinctifs et de la concurrence déloyale en Afrique

(OHADA, OAPI, ARIPO)

Florilège jurisprudentiel quinquennal (septembre 2014 – août 2019)

Chronique sous la coordination de et rédigée par Yvon Laurier NGOMBÉ, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris, chargé d'enseignements au CNAM Ile de France

Nilce EKANDZI, docteur en droit, chargé de cours à l'Académie de l'OMPI, consultant auprès de l'OMPI

Jean-Paul KOSO OMAMBODI, docteur en droit, avocat au barreau de Kinshasa, chercheur associé à l'IRDP (Nantes)

Christian KPOLO, docteur en droit, ancien attaché d'enseignements et de recherche (Université de Lorraine), juriste

Roger MABOUANA, avocat au barreau de Tours

Une brève analyse de la jurisprudence africaine en matière de signes distinctifs et de concurrence déloyale sur une période quinquennale permet d'avoir un aperçu de l'apport prétorien à l'effectivité de ces matières, à travers une vingtaine de décisions rendues dans trois espaces africains d'intégration juridique.

FOCUS

Le « Mandataire agréé auprès de l'OAPI » : drôle d'appellation pour désigner un métier si particulier et si passionnant !

Le « Mandataire agréé auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) » suscite au sein du grand public de nombreuses curiosités et interrogations sur la mission qui l'entoure et il y'a de quoi …

En effet, être « mandataire » n'a jamais été en soi une profession dans la mesure où toute personne peut recevoir d'un mandant, le mandat de faire des actes administratifs ou juridiques en son nom et pour son compte.

Pourtant, certains mandats sont exercés à titre professionnel. C'est le cas par exemple des agents immobiliers, des agents d'affaires et, pour ce qui nous intéresse, des agents en propriété industrielle. Ces derniers se voyant attribués, dans le contexte très spécifique du système OAPI, le nom de « Mandataire ».

Mais alors, de qui est-il le mandataire ? Est-il celui de l'OAPI ou celui d'un tiers ? Quels types de démarches entreprend-il ? Faut-il absolument que ce dernier soit « agréé » ? Si oui, sur quelles bases et pourquoi ? etc. Nous tenterons ici d'apporter quelques éclaircissements.

Ce qu'il faut dire dans un premier temps, c'est que le mandataire agréé auprès de l'OAPI, ci-après dénommé en abrégé « mandataire OAPI », est un professionnel indépendant qui dispose de compétences académiques solides, d'une parfaite connaissance des textes et des procédures, et d'une expérience éprouvée dans le domaine de la propriété intellectuelle, et plus particulièrement, de la propriété industrielle.

Si la propriété industrielle est son domaine de prédilection, il n'en demeure pas moins que le mandataire OAPI intervient, de par sa formation, sur des questions relatives au droit d'auteur. De même, bien que professionnel indépendant, soumis aux règles régissant les professions libérales, ses activités sont encadrées et régulées par un Règlement.

Quelle est sa mission ? Elle est celle d'effectuer, pour le compte d'une personne physique ou morale, des opérations de propriété industrielle. Ainsi, il est habilité à conseiller, assister et représenter ses clients en vue de l'obtention, du maintien, de l'exploitation et/ou de la défense de leurs droits de propriété industrielle que sont les noms commerciaux, marques, indications géographiques, dessins et modèles industriels, brevets, etc.

Très concrètement, que veut dire « conseiller, assister et représenter » ?

S'agissant de la mission de conseil

Il peut s'agir :

- Du choix et du contenu de la protection à rechercher pour un objet de propriété industrielle : *est-il préférable de protéger mon produit sous la forme d'un dessin plutôt que d'une marque ? Ai-je intérêt à demander un brevet ? Je suis l'auteur d'une œuvre artistique, est-ce que je peux la déposer comme objet de propriété industrielle ?*
- De l'évaluation des risques de conflits entre un bien à protéger et ceux qui ont déjà fait l'objet d'une protection par un droit antérieurement enregistré auprès l'OAPI : *je souhaite obtenir l'enregistrement d'une marque, est-ce que le terme ou le signe est disponible ? Le cas échéant, y a-t-il un risque de confusion avec un nom ou un droit déjà enregistré ou réservé au titre d'un nom de domaine ?*
- Des demandes d'enregistrement : *Je souhaite déposer une demande de titre, quelles sont les formalités à remplir ? Que dois-je payer, à qui et comment ? Que faire pour maintenir en vigueur ou renouvelé son titre ?*
- De l'exploitation d'un droit : *Je bénéficie d'une licence sur une marque, ai-je le droit de solliciter l'enregistrement à mon nom à l'OAPI ? Si l'enregistrement a déjà été obtenu par le donneur de licence, comment rendre opposable ma licence aux tiers ?*
- De la conduite des procédures contentieuses : *Je fais l'objet d'une procédure d'opposition ou de revendication de propriété de la part d'un tiers, quels arguments de droit dois-je soulevés à l'appui de ma défense ? Sous quelle forme ? Quid des défenses orales ?*

S'agissant de la mission d'assistance

Il peut s'agir :

- De l'assistance auprès son client : *remplir les formulaires officiels, confectionner le dossier, fournir les pièces règlementaires, procéder au versement de la taxe requis, répondre aux correspondances de l'Organisation, procéder aux corrections, veiller au maintien en vigueur ou au renouvellement du titre, surveiller les dépôts postérieurs et susceptibles d'entrer en conflit avec son droit, rédiger les requêtes, mémoires et autres conclusions, plaider oralement, etc.*
- De l'assistance auprès de tout huissier ou officier public ou ministériel (y compris les douaniers) : *saisies-contrefaçons, interventions en douane, expertises judiciaires, etc.*

De l'assistance auprès de l'Organisation. Le mandataire est effectivement un partenaire de choix qui œuvre à l'évolution et à l'amélioration des textes en vigueur ainsi que des procédures d'enregistrement et de suivi.

S'agissant de la mission de représentation

Le mandataire OAPI représente son client dans le cadre de ses missions de conseil et d'assistance. Il faut d'ailleurs noter qu'il le seul par qui les déposants qui ne résident pas sur le territoire de l'un des 17 États membres de l'OAPI peuvent directement effectuer leurs opérations de propriété industrielle auprès de l'Organisation.

N.B. : Ceci-dit, que le déposant soit domicilié ou non sur le territoire de l'un des États membres de l'OAPI, les diligences auprès d'elle requièrent une parfaite maitrise des règles de procédures ainsi qu'une parfaite connaissance de la législation en la matière. Nous vous conseillons donc de vous adresser à un mandataire OAPI ! Pour cela, l'OAPI met à la disposition de tous les usagers une liste actualisée.

S'agissant des autres missions

Le mandataire OAPI peut mener des activités liées à la promotion de la propriété intellectuelle (sensibilisation, formation, plaidoyer) ou être appelé comme médiateur ou arbitre dans le cadre d'un litige.

Il est soumis, dans l'exercice de ses missions, à un certain nombre d'obligations professionnelles. En effet, il doit généralement les mener avec dignité, conscience, indépendance et probité, dans le respect des lois, règlements et usages professionnels qui régissent sa profession. Ainsi par exemple :

Vis-à-vis de l'Organisation, il doit : *justifier d'une police d'assurance annuelle garantissant sa responsabilité civile professionnelle et s'abstenir de plaider contre elle* ;

Vis-à-vis de ses confrères, il doit éviter : *les conflits d'intérêt en s'abstenant de se livrer au démarchage des clients d'autres mandataires* ;

Vis-à-vis de ses clients, il doit : *observer le secret professionnel et la confidentialité à lui et à l'ensemble de son personnel, conduire jusqu'au bout les affaires de son client sauf volonté contraire de ce dernier, rendre compte de l'exécution de son mandat ou encore remettre tous les documents reçus dans l'exercice de son mandat lorsqu'il en est dessaisi*.

Voilà en quelques paragraphes l'essentiel de ce qu'est un mandataire OAPI, de ses missions et de ses obligations. Que retenir au final de lui ?

Qu'il est un touche à tout de la propriété intellectuelle en même temps qu'il est une sorte d'intermédiaire multitâches et multi-relationnels en ce qu'il œuvre à la fois pour son client (déposant), l'appareil judiciaire des États membres, et l'Organisation à laquelle sa profession est rattachée et régulée (OAPI).

Isabelle Ekémé
Mandataire agréé
C.P.I – Associée au Cabinet Ekémé Lysaght

©Wolfgang Eckert - Pixaby

VEILLE NORMATIVE

par Youssou Soumaré, Christian Kpolo et Yvon L. Ngombé

CAMEROUN

Loi n° 2021/014 du 9 juillet 2021 régissant l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés, aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation

CONGO

Loi n° 32-2019 du 10 octobre 2019 autorisant la ratification de l'accord de Bangui instituant une organisation africaine de la propriété intellectuelle

Décret n° 2019-291 du 10 octobre 2019 portant ratification de l'accord de Bangui instituant une organisation africaine de la propriété intellectuelle

COTE D'IVOIRE

Décret n° 2021-632 du 20 octobre 2021 portant rémunération pour copie privée ; entrée en vigueur le 28 avril 2022, publication le 28 avril 2022

Décret n° 2021-633 du 20 octobre 2021 déterminant les actes, les types d'outils et systèmes de reproduction par reprographie et fixant le taux et les modalités de versement de la rémunération pour reproduction par reprographie ; entrée en vigueur le 5 mai 2022, publication le 5 mai 2022

Décret n° 2021-634 du 20 octobre 2021 fixant les conditions et modalités d'application du droit de suite ; entrée en vigueur le 21 avril 2022, publication le 21 avril 2022

DJIBOUTI

Loi n° 49/AN/19/8eme L du 30 avril 2019 modifiant et complétant la législation en matière commerciale ; publiée le 30 avril 2019, promulguée le 30 avril 2019

Arrêté n° 2019-066/PR/MAMCBW du 7 mars 2019 portant approbation du budget de l'office djiboutien du droit d'auteur et de droit voisin

EGYPTE

Résolution du conseil des ministres n° 418 de 2020 promulguant le règlement exécutif de la loi n° 180 de 2018 portant régulation de la presse et des media et du conseil suprême de régulation des médias ; entrée en vigueur le 17 février 2020, publié le 16 février 2020

Décret du ministre des finances n° 45 de 2020 portant modification du règlement exécutif de la loi sur l'impôt sur le revenu promulgué par le décret ministériel n° 991 de 2005 ; entrée en vigueur le 26 janvier 2020, publie le 25 janvier 2020

Loi n° 82 de 2002 sur la protection les droits de propriété intellectuelle (livre quatre) (telle que modifiée par la loi n° 26 de 2015 et la loi n° 144 de 2019)

Résolution du conseil des ministres n° 822 de 2019 promulguant le règlement exécutif de la loi n° 181 de 2018 sur la protection du consommateur, entrée en vigueur le 2 avril 2019 ; publiée le 1 avril 2019

GHANA

Loi sur la protection des obtentions végétales de 2020 (loi n° 1050 de 2020) ; entrée en vigueur le 29 décembre 2020, publié le 29 décembre 2020

Loi de 2001 sur le droit d'auteur (loi n° 12 de 2001, telle que modifiée jusqu'à la loi n° 20 de 2019)

KENYA

Loi de 2018 portant modifications diverses de différentes lois (loi n° 18 de 2018) ; entrée en vigueur le 18 janvier 2019, promulguée le 31 décembre 2018

MAROC

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 4014-19 du 21 Rabii Ii 1441 (18 décembre 2019) portant reconnaissance de l'indication géographique « Pomme Du Haouz » et homologation du cahier des charges y afférent ; publié le 6 février 2020, entrée en vigueur le 6 février 2020, émis le 18 décembre 2019

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1451-19 du 27 Chaabane 1440 (3 mai 2019) portant reconnaissance de l'indication géographique « Pomme D'ifrane » et homologation du cahier des charges y afférent ; publié le 5 septembre 2019, entrée en vigueur le 5 septembre 2019, émis le 3 mai 2019

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1453-19 du 27 Chaabane 1440 (3 mai 2019) portant reconnaissance de l'indication géographique « Noix De L'atlas Haouz Marrakech » et homologation du cahier des charges y afférent ; publié le 5 septembre 2019, entrée en vigueur le 5 septembre 2019, émis le 3 mai 2019

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1857-19 du 9 Chaoual 1440 (13 juin 2019) portant reconnaissance de l'indication géographique « Figue Ouled Frej » et homologation du cahier des charges y afférent ; publié le 5 septembre 2019, entrée en vigueur le 5 septembre 2019, émis le 13 juin 2019

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3571-18 du 21 Rabii I 1440 (29 novembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1747-14 du 2 Rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant reconnaissance de l'indication géographique « Dattes Jihel De Draâ » et homologation du cahier des charges y afférent ; publié le 17 janvier 2019, entrée en vigueur le 17 janvier 2019, émis le 29 novembre 2018

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3582-18 du 22 Rabii I 1440 (30 novembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1353-13 du 11 Hijja 1434 (17 octobre 2013) portant reconnaissance de l'indication géographique « Keskes Khoumassi » ou « Keskes Moukhamess » et homologation du cahier des charges y afférent ; publié le 24 janvier 2019, entrée en vigueur le 24 janvier 2019, émis le 30 novembre 2018

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3583-18 du 22 Rabii I 1440 (30 novembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1723-12 du 26 Joumada I 1433 (18 avril 2012) portant reconnaissance de l'indication géographique « Dattes Boufeggous » et homologation du cahier des charges y afférent ; publié le 17 janvier 2019, entrée en vigueur le 17 janvier 2019 , émis: 30 novembre 2018

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3585-18 du 25 Rabii I 1440 (3 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1352-13 du 11 Hijja 1434 (17 octobre 2013) portant reconnaissance de l'indication géographique «Miel D'arbousier Jbal My Abdessalam» et homologation du cahier des charges y afférent ; publié le 24 janvier 2019, entrée en vigueur le 24 janvier 2019, émis le3 décembre 2018

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3586-18 du 25 Rabii I 1440 (3 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1356-10 du 15 Joumada I 1431 (30 avril 2010) portant reconnaissance de l'indication géographique « Dattes Majhoul De Tafilalet » et homologation du cahier des charges y afférent ; publié le 17 janvier 2019, entrée en vigueur le 17 janvier 2019, émis le 3 décembre 2018

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3646-18 du 26 Rabii I 1440 (4 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1355-10 du 15 Joumada I 1431 (30 avril 2010) portant reconnaissance de l'appellation d'origine « afran de taliouine » et homologation du cahier des charges y afférent ; publié le 18 février 2019, entrée en vigueur le 18 février 2019, émis le 4 décembre 2018

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3698-18 du 29 Rabii I 1440 (7 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3874-15 du 8 Safar 1437 (20 novembre 2015) portant reconnaissance de l'indication géographique «Coing Oued El Maleh» et homologation du cahier des charges y afférent ; publié le 24 janvier 2019, entrée en vigueur: 24 janvier 2019, émis le 7 décembre 2018

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3786-18 du 9 Rabii ii 1440 (17 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1350-13 du 11 Hija 1434 (17 octobre 2013) portant reconnaissance de l'indication géographique « nèfles de Zegzel » et homologation du cahier des charges y afférent ; publié le 17 février 2019, entrée en vigueur le 7 février 2019, émis le 17 décembre 2018

Loi n° 89-17 modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce (promulguée par le dahir n° 1-18-110 du 2 Joumada i 1440 (9 janvier 2019)) ; entrée en vigueur le 21 janvier 2019

MAURICE

Règlement de 2020 sur les frais des droits d'auteur ; entrée en vigueur le 1 juillet 2021, publié le 10 octobre 2020

Loi de 2019 sur la propriété industrielle (loi n° 15 de 2019) ; promulgué le 9 août 2019, adoptée le 30 juillet 2019

MOZAMBIQUE

Loi n° 9/2022 du 29 juin 2022 portant sur le droit d'auteur et les droits voisins et abrogeant la loi n° 4/2001 du 27 février 2001 ; promulgué le 13 juin 2022

NAMIBIE

The National Intellectual Property Policy and Strategy 2019-2024 issued and published in October 2019 by the Ministry of Industrialization, Trade and SME Development Namibia. The Policy provides, inter alia, the status and development of the legal framework of intellectual property (see its Section 8.2 under Chapter 8 of Part C)

NIGÉRIA

Loi de 2019 sur le conseil national des semences agricoles ; entrée en vigueur le 24 mai 2019, promulguée le 24 mai 2019 [National Agricultural Seeds Council Act, 2019]

OUGANDA

Texte réglementaire de 2022 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi de 2013 sur les indications géographiques (s.i. n° 24 de 2022) ; publié le 25 mars 2022 [The Geographical Indications Act, 2013 (Commencement) Instrument, 2022 (S.I. No. 24 of 2022)]

Règlement de 2021 sur les marques de commerce (modification) (s.i. n° 9 de 2021) ; publié le 5 février 2021

politique nationale de propriété intellectuelle, 27 Mai 2019 [issued and published by Ministry Of Justice And Constitutional Affairs]

Loi de 2019 sur l'environnement national (loi n° 5 de 2019) ; publié le 7 mars 2019

SENEGAL

Décret n° 2022-1684, du 16 septembre 2022, portant renouvellement de l'agrément de la Sénégalaise du Droit d'auteur et des Droits voisins (SODAV)

SEYCHELLES

Loi de 2022 sur les pratiques commerciales loyales (loi n° 12 de 2022) ; entrée en vigueur le 1 août 2022, publié le 20 juin 2022

TUNISIE

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 12 février 2020, fixant la liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2019 ; entrée en vigueur le 3 mars 2020

Décret n° 2019-544 du 19 juin 2019 fixant les montants de redevances afférentes aux dessins et modèles industriels ; entrée en vigueur le 28 juin 2019, adopté le 19 juin 2019

ZAMBIE

Loi de 2020 sur le bureau d'enregistrement des brevets et des sociétés (loi n° 4 de 2020) ; promulguée le 26 octobre 2020

Politique Nationale De Propriété Intellectuelle Révisée ; publiée le 1 juin 2020 [The Revised National Intellectual Property Policy was issued and published in June 2020 by the Ministry of Commerce Trade and Industry of the Republic of Zambia. The Policy provides, inter alia, the status and development of the legal framework of intellectual property (see its Section 2.3.4 under Section 2.3, Chapter 2; and Section 8.2 under Chapter 8)]

Photo : D.R.

NOUVELLES DES INSTITUTIONS

Nouvelle de l'Office Ivoirien de la Propriété intellectuelle – OIPI

Atelier de formation au profit des infographistes

Le mercredi 31 août dernier, s'est tenu un atelier de formation en droit de la propriété intellectuelle, au profit de certains de ceux qui font profession de créer des contenus numériques : les infographistes, dont la mission consiste à assurer la création et la réalisation de supports de communication en PAO (Publication Assistée par Ordinateur). Cette séance a été sous l'impulsion de l'Office ivoirien de la propriété intellectuelle (OIPI), en collaboration avec la structure « *Infographistes unis* ». L'atelier a réuni plus d'une vingtaine d'intéressés à Ivotel (Plateau). Il a eu pour thème : « *Le rôle de la propriété intellectuelle dans le métier d'infographiste* ». A cet effet, deux éminents intervenants ont fait preuve d'une certaine largesse de leurs savoirs en la matière : il s'agit de Dr Ouattara Simplice, mandataire agréé auprès de l'OAPI, et M. Soun'gouan Théodore, sous-directeur de l'information et de la communication à l'OIPI.

En substance, l'atelier a permis aux infographistes de se rendre compte qu'ils ont des droits sur leurs créations, et de savoir comment les exploiter convenablement en vue de maximiser leurs profits. Autrement dit, cet atelier de formation a eu pour objet d'éclairer les infographistes pour ne pas qu'ils restent dans l'ignorance de leurs droits. Après donc les exposés enrichissants des deux intervenants, a suivi une séance d'échange entre ces derniers et les participants. A l'analyse des différents propos, il convient de retenir que la propriété intellectuelle a aussi pour rôle de protéger les créations des infographistes dans le but de les valoriser.

Pour conclure, nous osons croire que cet atelier s'inscrit dans un cadre général de vulgarisation, et qu'il y en aura d'autres pour sortir les intéressés de l'obscurantisme juridique. Car sans cela, tout comme sans l'œuvre des spécialistes, beaucoup resteront dans l'informel et ne sauront jamais se fondre dans la juridicité.

Firmin Kouadio
Juriste – Ecrivain

Nouvelle de l'Organisation Mondiale de la Propriété intellectuelle — OMPI

Le droit de la propriété intellectuelle a connu un tournant décisif le 21 juillet 2022 avec la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI de convoquer des conférences diplomatiques – des cycles de négociations spécifiques à l'issue desquels des accords pourraient être conclus – au plus tard en 2024, pour deux projets d'accords.

Le premier est relatif au projet de Traité sur le droit des dessins et modèles (DLT). Ce traité a essentiellement pour finalité de simplifier et de faciliter les procédures et formalités en lien avec l'enregistrement international des dessins et modèles sur un modèle similaire à ce qui se fait déjà en droit des brevets avec le Traité sur les brevets (PLT) ou le Traité de Singapour sur le droit des marques.

Le second vise le projet d'instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relatif aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, ainsi que des textes spécifiques sur la protection des savoirs traditionnels, d'une part et, d'autre part, sur les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Ces trois projets d'instruments visent des objectifs distincts mais complémentaires. Les deux derniers ont pour but de créer deux nouveaux mécanismes internationaux de propriété intellectuelle pour assurer la protection de deux biens intellectuels particuliers au regard de leur origine et de leurs caractéristiques. Le premier quant à lui vise à amender le droit des brevets pour introduire l'exigence de divulgation de l'origine d'une ressource génétique et des savoirs traditionnels associés à cette ressource génétique lorsque ces derniers interviennent dans une invention de produit ou de procédé.

Peu importe le résultat des conférences diplomatiques, les textes qui seront adoptés vont apporter des changements significatifs, ne serait-ce que sur le plan symbolique.

Nilce Ekandzi
Avocat – Docteur en droit
Consultant auprès de l'OMPI
Chargé de cours à l'Académie de l'OMPI

NOUVELLES DES INSTITUTIONS

Nouvelles de l'OAPI

L'OAPI a organisé, jeudi 06 octobre 2022, un séminaire de formation sur le thème « Transformez votre propriété intellectuelle en argent !! commercialisez votre propriété intellectuelle » à l'attention des PME des états membres de l'OAPI.

©OAPI - Sources : lien site OAPI

L'OAPI accrédite trois centres de recherche

La cérémonie de clôture de l'atelier régional sur le développement de l'industrie semencière a été marquée par la signature de contrats d'accréditation de trois centres de recherche.

Denis BOHOUSSOU le Directeur général de l'OAPI a tour à tour paraphé les documents y relatifs avec chacun des responsables desdits centres, l'ISRA du Sénégal, INERA du Burkina Faso et le CNRA de Côte d'Ivoire. Après l'IRAD au Cameroun, ces trois instituts de recherche sont désormais agréés comme centres de l'examen technique dit « examen DHS », qui est l'étape incontournable pour l'obtention auprès de l'OAPI d'une protection des nouvelles variétés végétales issues de la recherche.

Une agriculture performante comme le souligne Denis BOHOUSSOU, c'est d'abord une semence de qualité. En raison de cette constance, l´OAPI œuvre à capaciter les instituts de recherche agronomique afin de leur permettre de déterminer scientifiquement les semences de qualité pouvant renforcer le développement agricole, tout en veillant au respect de l'environnement.

©OAPI – Sources : lien site OAPI

Contrat d'accréditation signé entre l'OAPI et le CNRA

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

Commission supérieure de recours auprès de l'OAPI, 30 oct. 2017, déc. n° 232/OAPI/CSR, Sté Industrielle de Produits Chimiques (SIPRO-CHIM) SA c/ Sté Enazaha Pour le Commerce Général ; *commentée par Christian Kpolo in* « Contentieux des signes distinctifs et de la concurrence déloyale en Afrique (OHADA, OAPI, ARIPO) », sous la direction de Laurier Yvon Ngombé, revue Propriété industrielle (LexisNexis), décembre 2019, n° 11, chronique, p. 18.

T. com. Abidjan, 31 mai 2018, n° 0551/18 et 957/18, inédit ; Traoré c/ Moov-CI et Hypnose Agency *; commentée par Yvon Ngombé in* « Contentieux des signes distinctifs et de la concurrence déloyale en Afrique (OHADA, OAPI, ARIPO) », sous la direction de Laurier Yvon Ngombé, revue Propriété industrielle (LexisNexis), décembre 2019, n° 11, chronique, p. 23.

CA de commerce d'Abidjan, 1re ch., 24 janv. 2019, n° 270/2018, inédit ; Pizza Di Sorrento c/ Villa Di Sorrento *; commentée par Roger Mabouana in* « Contentieux des signes distinctifs et de la concurrence déloyale en Afrique (OHADA, OAPI, ARIPO) », sous la direction de Laurier Yvon Ngombé, revue Propriété industrielle (LexisNexis), décembre 2019, n° 11, chronique, p. 24.

CA de commerce d'Abidjan, 1re ch., 3 janv. 2019, n° 136/2018, *Société des produits Nestlé SA (Nestlé) c/ Société Professional Food Industry SARL (PFI)* *; commentée par Nilce Ekandzi in* « Contentieux des signes distinctifs et de la concurrence déloyale en Afrique (OHADA, OAPI, ARIPO) », sous la direction de Laurier Yvon Ngombé, revue Propriété industrielle (LexisNexis), décembre 2019, n° 11, chronique, p. 25.

High Court of Uganda at Kampala (Commercial Court Division), 8 juill. 2015, HCCS No. 3 of 2011 ; Tuskys (U) Ltd c/ Tusker Mattresses (U) Ltd *; commentée par Christian Kpolo in* « Contentieux des signes distinctifs et de la concurrence déloyale en Afrique (OHADA, OAPI, ARIPO) », sous la direction de Laurier Yvon Ngombé, revue Propriété industrielle (LexisNexis), décembre 2019, n° 11, chronique, p. 26.

High Court of Uganda at Kampala, 13 july 2020, Commercial division, case n° 425 of 2020 : Linyi Huatai Battery Manufacturing Co. Ltd c/ Muse AF Enterprises Co. *; commentée par Nilce Ekandzi in* « Contentieux des signes distinctifs et de la concurrence déloyale en Afrique (OHADA, OAPI, ARIPO, Egypte) », sous la direction de Laurier Yvon Ngombé, revue Propriété industrielle (LexisNexis), février 2021, n° 2, études, p. 11.

CA com. Abidjan, 14 mai 2020, n° 054/2020, inédit ; Compagnie africaine de produits alimentaires en Côte d'Ivoire (CAPRACI) C/ Société Anil SARL *; commentée par Roger Mabouana in* « Contentieux des signes distinctifs et de la concurrence déloyale en Afrique (OHADA, OAPI, ARIPO, Egypte) », sous la direction de Laurier Yvon Ngombé, revue Propriété industrielle (LexisNexis), février 2021, n° 2, études, p. 12.

Double Diamond Holding Limited c/ East African Spirits Limited & Gaki Investment Limited, High Court of Tanzania (Arusha), 12 mars 2020, Commercial case n° 8 of 2018 *; commentée par Christian Kpolo in* « Contentieux des signes distinctifs et de la concurrence déloyale en Afrique (OHADA, OAPI, ARIPO, Egypte) », sous la direction de Laurier Yvon Ngombé, revue Propriété industrielle (LexisNexis), février 2021, n° 2, études, p. 14.

T. com. Abidjan, 31 oct. 2019, aff. jtes 2277/2019 et 2284/2019, Africabox Productions c/ Orange Côte d'Ivoire *; commentée par Christian Kpolo in* « Contentieux des signes distinctifs et de la concurrence déloyale en Afrique (OHADA, OAPI, ARIPO, Egypte) », sous la direction de Laurier Yvon Ngombé, revue Propriété industrielle (LexisNexis), février 2021, n° 2, études, p. 18.

Cour économique du Caire, 5e ch. d'appel, 5 août 2021, appel n° 191/12e année judiciaire (ci-après « A.J. »), aff. Tivoli Heliopolis for Touristic Development c/ Egyptian Emirates Company for Touristic Establishments : *; commentée Yasser Omar Amine par in* « Contentieux des signes distinctifs et de la concurrence déloyale en Afrique (OAPI, ARIPO, OHADA, Egypte) », sous la direction de Laurier Yvon Ngombé, revue Propriété industrielle (LexisNexis), mai 2022, chronique, p. 21.

Études

4 Contentieux des signes distinctifs et de la concurrence déloyale en Afrique
(OHADA, OAPI, ARIPO, Égypte) : septembre 2019 – octobre 2020

étude sous la direction de Laurier Yvon NGOMBE, docteur en droit, avocat au cour d'appel de Paris, chargé d'enseignement au CNAM Ile de France

rédigée par Nilce EKANDZI, docteur en droit, fondateur GAPI

Roger MABOUANA, avocat au barreau de Tours

Ampah JOHNSON-ASPAH, enseignant-chercheur à l'université de Lomé

Laurier Yvon NGOMBE, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris, chargé d'enseignements au CNAM Ile de France

Christian KPOLO, docteur en droit, juriste

Yasser OMAR AMINE, avocat au barreau du Caire, fondateur cabinet OMAR

La jurisprudence africaine en matière de signes distinctifs et de concurrence déloyale est de plus en plus abondante. Sur la période comprise entre septembre 2019 et octobre 2020, on peut relever plusieurs décisions d'intérêt relatives tant à la contrefaçon de marques qu'à des conflits entre signes distinctifs de natures différentes. De même quelques décisions de l'espace ARIPO et de l'espace OAPI contribuent à préciser les notions de *passing off* et de concurrence déloyale.

LA DECISION DU SEMESTRE

Le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle qui souhaite attraire en justice un présumé contrefacteur peut prouver l'atteinte à ses droits en ayant recours à la saisie-contrefaçon. Encore faut-il que ladite saisie- contrefaçon soit conforme aux prescriptions légales. Telle est la leçon de l'affaire qui a donné lieu à un jugement du ***Tribunal de commerce de Lomé en date du 30 décembre 2020 (RG 0687/2020)*** dans un litige opposant en demande les établissements AB Plast et en défense les sieurs Atikpohoun et Mahamadou (d'autres aspects de cette décision sont publiés dans les *Cahiers de la Propriété Intellectuelle, Octobre 2022).*

Les Etablissements AB Plast, titulaires de plusieurs modèles enregistrés auprès de l'OAPI le 30 avril 2020, ont assigné Messieurs Atikpohoun et Mahamadou devant le Tribunal de commerce de Lomé, après avoir constaté que ces derniers commercialisaient des contrefaçons de l'un de leurs modèles de chaussures. Afin de constituer la preuve de la contrefaçon, les établissements AB Plast ont requis du Tribunal l'autorisation de pratiquer une saisie-contrefaçon des modèles contrefaisants. Celle-ci leur est accordée par une ordonnance en date du 12 août 2020. Munis du procès-verbal de la saisie ainsi pratiquée entre les mains des présumés contrefacteurs, les établissements AB Plast saisissent le Tribunal de commerce au fond, aux fins d'obtenir une réparation du préjudice résultant de la contrefaçon dont ils s'estiment victimes.

Les défendeurs, ont soutenu que l'ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon a été rendue en violation de l'article 31 de l'Annexe IV de l'Accord de Bangui relative aux dessins et modèles (dans sa version en vigueur au moment des faits). Ce texte prévoit notamment que l'ordonnance est rendue « *sur présentation d'une attestation de publicité délivrée par l'Organisation et production de la preuve de non-radiation ou de non-déchéance* » (art.31.2). Or, ces documents n'ont été produits aux débats par le demandeur que postérieurement à la saisie-contrefaçon.

Le Tribunal juge, en conséquence, que la saisie-contrefaçon est nulle et en déduit « *qu'étant donné que la saisie dont se sont servis en l'espèce les demandeurs comme seul moyen pour prouver la contrefaçon dont ils ont été victimes […] a été annulée, du coup tombe la demande de réparation […], dans la mesure où la contrefaçon reprochée […] n'est plus établie* ».

Le titulaire d'un dessin ou modèle pratiquant une saisie-contrefaçon sera avisé de veiller à sa régularité. Au cas d'espèce on peut, par ailleurs, regretter le manque de vigilance du Président du tribunal qui a autorisé la saisie-contrefaçon sans s'être assuré de la production par le demandeur des documents requis par l'Annexe IV de l'Accord de Bangui.

Il convient aussi de souligner que la saisie-contrefaçon est UN moyen de preuve de la contrefaçon et non LE moyen de preuve de ce délit. Par conséquent, il est possible de prouver la contrefaçon par d'autres moyens ; ce que n'a hélas pas envisagé le demandeur au cas d'espèce. Il est donc opportun et pertinent (dans l'intérêt des justiciables) que l'Annexe IV de l'Accord de Bangui précise désormais, dans sa révision issue de l'acte de Bamako, que la contrefaçon se prouve par tous moyens, même si cela semblait déjà relever de l'évidence.

Cette décision dont l'intérêt ne se limite pas à la seule saisie-contrefaçon relative à des dessins et modèles (voir aussi ABR 2015, Annexe II, art.58, concernant les modèles d'utilité ABR 2015, Annexe III, art.51 concernant les marques) fait résonner en écho dans le prétoire un adage que le praticien et l'enseignant ont entendu dès leur première année de licence en Droit : ne pas avoir de droit ou ne pas prouver son droit, cela revient au même (*idem est non esse et non probari*).

Yvon Ngombé
Avocat – Docteur en droit
Enseignant – Président de l'APIA

ETUDES

L'autorité des sources complémentaires du Droit dans l'élaboration de la norme en matière de propriété intellectuelle : le cas de la jurisprudence en droit OAPI et en droit français

L'autorité est une notion polysémique et difficile à appréhender. Elle désigne selon le dictionnaire *Le Petit Larousse*, le « droit, pouvoir de commander, de prendre des décisions, de se faire obéir », mais également les « qualité [et] ascendant par lesquels quelqu'un se fait obéir ». Le vocabulaire juridique pour sa part la présente soit, comme le « pouvoir de commander appartenant aux gouvernants et à certains agents publics », soit comme « l'organe investi de ce pouvoir ». Dans la même démarche, l'autorité est « le nom donné à la jurisprudence et à la doctrine par opposition aux véritables sources du droit ».

Quant à la jurisprudence elle désigne non seulement l' « ensemble des décisions de justice rendues pendant une certaine période soit dans une matière […] soit dans une branche du Droit […] soit dans l'ensemble du Droit ». La jurisprudence est auss la « personnification de l'action des tribunaux ». Source complémentaire du Droit par excellence, la jurisprudence pose le problème de sa légitimité dans la construction du système juridique dans lequel elle doit être appréhendée. La légitimité de la jurisprudence peut être appréhendée non seulement dans son cadre normatif (ce qui renvoie à sa légitimité institutionnelle) mais également dans sa fonction normative (sa légitimité fonctionnelle).

La légitimité institutionnelle de la jurisprudence ne pose pas véritablement de difficultés dans la mesure où ses tenants et aboutissants sont connus. La légitimité institutionnelle (le cadre normatif) est perceptible par son intégration au système juridique interne (une norme constitutionnelle) mais aussi par le rattachement –entre autres, à la Convention Européenne des Droits de l'Homme et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

D'ailleurs, d'entrée de jeu, nous adoptons la position selon laquelle la jurisprudence en matière de propriété intellectuelle doit être entendue de manière large afin d'inclure aussi bien les décisions rendues par les tribunaux (les juridictions classiques), que par les Directeurs des offices de propriété industrielle ainsi que les commissions spécialisées à l'occasion de contentieux d'opposition ou d'annulation de titre de propriété industrielle. A cet effet, il sera aisé de considérer que la Commission Supérieure de Recours de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) fait œuvre de jurisprudence. Même si cette position n'est pas partagée par certaines analyses.

Ce qui pose le plus de problème, à notre avis, c'est la légitimité fonctionnelle de la jurisprudence. C'est sur ce point que portera notre analyse. En effet, la propriété intellectuelle est un objet à redécouvrir puisqu'elle semble en perte de légitimité. Les problèmes et reproches sont légion. Par exemple, la propriété intellectuelle rencontre plusieurs difficultés à déterminer les objets des droits, les titulaires des droits et même le contenu des droits en raison de la complexification et des mutations des situations relatives à la *vie* des créations immatérielles. La question de l'autorité de la jurisprudence en droit de la propriété intellectuelle revient à analyser sa légitimité *fonctionnelle* dans le système de réservation, de valorisation et de protection des créations immatérielles. L'autorité de la jurisprudence doit être appréhendée par sa légitimité et (ré)-affirmée par son effectivité. Il s'agit très concrètement de s'interroger sur la valeur et la force normative de la jurisprudence dans la construction du droit de la propriété intellectuelle. Cela est perceptible non seulement dans son action à partir de l'analyse de l'office du juge (§1) mais également dans ses moyens (§2).

§1. L'autorité dans l'action

Le droit de la propriété intellectuelle a plusieurs finalités dont les plus importantes sont de protéger, d'encadrer l'exploitation des créations et d'encourager l'innovation. L'autorité de la jurisprudence intervient à chacune de ces étapes par l'effet de l'office du juge ou de la Commission Supérieure de Recours de l'OAPI. En effet, celui-ci interprète le droit ; mais bien plus : il *dit* le droit. C'est son rôle. Et cette action est le point de départ de son autorité. Si cela est vrai dans les autres branches du droit, elle revêt une acuité particulière en droit de la propriété intellectuelle, droit dialogique par excellence. La jurisprudence permet non seulement de consolider le système de propriété intellectuelle (A), mais également de favoriser une meilleure articulation entre ses différentes branches (B). Ce rôle du juge permet *in fine* de le placer au même niveau que celui de législateur et de construire un système plus harmonieux.

A. La consolidation du système : l'interprétation qualifiante

Le principal reproche qui est fait au droit de la propriété intellectuelle est le fait qu'il est imprévisible et l'objet de variations inattendues. En effet, le législateur a certes défini les grandes lignes de la validité et de l'exploitation des créations immatérielles ; mais cette codification souffre de lacunes flagrantes

Par exemple, en matière de droit d'auteur, la définition de l'originalité continue à poser problème si l'on se réfère à ce qu'énoncent les articles 3 et 4 de l'Annexe VII de l'Accord de Bangui révisé en 2015 (ABR) ou les articles L. 112-4, L. 122-3, L. 122-5, L. 122-8 du Code français de la propriété intellectuelle (CPI) [qui, en réalité, ne la définissent pas vraiment] ou de la notion d'interprétation qui est en quête de repères. En droit des marques, l'on se demande ce qu'il faut concrètement retenir de la distinctivité de la marque au sens de l'article 2 de l'Annexe III de l'ABR ou des articles L. 711-1 et L. 711-2 du CPI devant la démultiplication des applications et contradictions que cela implique. Le droit des brevets n'est pas non plus épargné dans la mesure où la notion d'invention semble encore chercher ses repères au regard de l'article premier de l'Annexe I de l'ABR et de l'article L. 611-10 CPI et dans la perspective d'une application du droit européen et comparé. Et qu'en est-il des créations plus abstraites ou complexes ?

Le salut ne viendra certainement pas de l'intérêt général ou de l'ordre public et encore moins de l'usage dans la vie des affaires en droit français, de véritables serpents de mer de la propriété intellectuelle. La jurisprudence intervient de manière remarquable en clarifiant les contours des différentes constructions juridiques codifiées. C'est le domaine de l'interprétation par qualification. La jurisprudence vient préciser par exemple le contenu substantiel des prérogatives ou de leurs critères d'application. Elle intervient également, par son autorité, soit pour faciliter l'application d'une règle connue à une situation juridique nouvelle récurrente, soit pour encadrer l'application d'une règle connue à une situation juridique nouvelle ponctuelle. Mais cette autorité est perceptible de manière plus spectaculaire dans la manière dont elle modifie ou affine une règle connue. Que ce soit donc par le jeu des définitions ou par celui des réponses apportées aux « questions rhétoriques » posées par le législateur, l'apport de la jurisprudence dans la construction de la propriété intellectuelle est important car elle favorise la consolidation du système. A ce stade, nous dirons que cela fait partie de ses attributions normales. Mais, l'autorité de la jurisprudence trouve son expression la plus aboutie dans l'interprétation créatrice de droit que la jurisprudence est amenée à faire.

B. L'articulation des droits : l'interprétation innovante

La propriété intellectuelle est le domaine dans lequel l'interprétation créatrice de droit – ou droit jurisprudentiel, trouve son aboutissement et sa définition la plus accomplie. Plusieurs raisons à cela. D'abord, parce que le droit de la propriété intellectuelle est un droit en constante évolution à cause de l'influence des nouvelles technologies et des questions éthiques et socio-politiques que cela implique. Ensuite parce que le droit de la propriété est un domaine dans lequel le droit a du mal à appréhender les faits. La raison étant que les faits à appréhender sont abstraits, les objets immatériels, les titulaires pluriels et les valeurs économiques ou personnalistes sont constamment en confrontation. Bref, il s'agit d'appréhender le doute que ces situations juridiques imposent au juge. Dans ce sens, le juge ou la Commission Supérieure de Recours (CSR) de l'OAPI sera amené à jouer le rôle d'un ingénieur social et proposer « des solutions susceptibles d'assurer à la fois l'ordre et le progrès d'une société en constante évolution ». En effet, il a été donné de considérer que « l'obligation de motiver les décisions de la CSR semble en définitive avoir pour but d'informer les usagers de l'état et de l'interprétation du Droit de la propriété industrielle dans l'espace OAPI. Elle vise ainsi à rationnaliser l'application de ce droit ». D'ailleurs, il arrive que, dans le cas de l'OAPI, l'office des juridictions judiciaires internes et l'office de la Commission Supérieure de Recours soient en contradiction comme ce fut le cas à l'occasion d'un contentieux en droit des marques. Ce qui a amené un auteur à relever à juste titre que « Cela pose la question de l'harmonisation des interprétations entre d'une part la Commission supérieure des recours et d'autre part les juridictions judiciaires des États membres. Voici qui rappelle, dans l'espace OAPI, l'intérêt d'un système juridictionnel incluant une juridiction supranationale qui favoriserait l'harmonisation de la jurisprudence ».

Très concrètement, l'action de la jurisprudence (aussi bien judiciaire qu'administrative – concernant dans ce dernier cas la CSR) vient articuler les différents droits en ayant recours à l'utilisation de notions à contenus variables. Cela est perceptible notamment par l'exercice d'un véritable pouvoir normatif sous le couvert de l'utilisation de ses notions à contenus variables. En effet, « la norme élaborée par le juge a […] vocation à la généralité et n'est donc pas une norme subjective, d'opportunité qui varierait en fonction des espèces. La mise en œuvre des standards textuels implique plus précisément l'exercice d'un pouvoir normatif complémentaire, alors qu'il est originaire lorsque le standard est énoncé par le juge ».

En droit français par exemple, bien que le législateur définisse précisément l'œuvre collective, il laisse au contraire la qualification de l'œuvre de collaboration afin d'englober *a contrario* ce qui ne peut être qualifié d'œuvre collective. Fort de ces limites, le juge complète ces définitions légales et énonce le critère du rôle joué par chaque intervenant à la création. Il exige alors une participation personnelle à l'activité créatrice. L'application de ce critère est formalisée par des concepts peu clairs tels que : « participation personnelle », « participation spécifique de création intellectuelle », « pouvoir personnel de décision » . En droit des marques, cette interprétation créatrice du droit est perceptible à travers la mise en œuvre de l'exigence d'un caractère arbitraire pour définir plus clairement le critère de la distinctivité. Cela ayant pour but d'admettre des signes exclusivement constitués d'éléments dénués d'arbitraire. Ainsi dans l'arrêt « *Baby dry* » rendu le 20 septembre 2001 , la Cour de justice a pu inventer la règle de droit suivante : « tout écart perceptible dans la formulation du syntagme proposé à l'enregistrement par rapport à la terminologie employée, dans le langage courant de la catégorie de consommateurs concernée, pour désigner le produit ou le service ...//….

ou leurs caractéristiques essentielles est propre à conférer à ce syntagme un caractère distinctif lui permettant d'être enregistré comme marque».

Quels que soient les exemples évoqués précédemment, l'autorité de la jurisprudence est affirmée dans la mesure où la démarche utilisée a permis d'instrumentaliser le droit de la propriété intellectuelle et d'aboutir à des solutions qui consolident le système établi. Certes, le juge interprète le droit mais il le créé et donc innove dans son action. Mais cette action légitime du juge est intimement liée aux moyens sur lesquels il se fonde pour apporter sa contribution à la construction du système. En effet, ces actions prennent la forme de techniques et de valeurs que le juge ne peut ignorer pour mener à bien sa mission ; et ceux-ci, incidemment, permettent d'affirmer son autorité.

§2. L'autorité des moyens

Le droit de la propriété intellectuelle revêt un important volet processuel car il s'agit presque toujours de prouver quelque chose, même si cela est également perceptible dans toutes les autres branches du Droit : l'originalité d'une œuvre, la titularité d'un droit, le contenu d'une dérogation et l'existence d'un droit. Le droit de la preuve et le procès en général permettent à la jurisprudence d'affirmer encore plus son autorité et son caractère incontournable en droit de la propriété intellectuelle. Cela est perceptible non seulement à travers le recours très prononcé aux présomptions et aux fictions juridiques en droit de la propriété intellectuelle (A), mais également à travers la valorisation du principe fondamental du système juridique et judiciaire qui est la sécurité juridique (B).

A. L'irruption des présomptions et des fictions

Les présomptions étaient définies par l'ancien article 1349 du Code civil français (dont la nomenclature est toujours maintenue dans les codes civil de plusieurs pays africains) comme « des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu ». Quant aux présomptions établies par la jurisprudence, le nouvel article 1382 dispose que « les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont laissées à l'appréciation du juge ». Le rôle des présomptions en droit n'est pas démenti et leur domaine est extrêmement vaste. Les présomptions apparaissent « partout où la certitude s'efface pour laisser place au doute dans tous les cas où une preuve quelconque est ou a été nécessaire ». La certitude est loin d'être la chose la mieux partagée concernant les créations immatérielles comme nous l'avons évoqué plus haut. Le nouvel article 1382 du Code civil français illustre à juste titre la place accordée à la jurisprudence dans la recherche – raisonnée et raisonnable – de cette certitude, ou plutôt, pour être plus convaincant, dans le traitement du doute.

Le terme « laissé » se suffit à lui-même pour évoquer cette analyse. Cet abandon (pour reprendre l'expression utilisée par l'ancien article 1353 du Code civil français) permet d'affirmer l'indépendance de la jurisprudence dans son rôle et dans sa recherche de la certitude. Cela appartient au domaine probatoire, à première vue. Cependant, l'usage des présomptions n'est toutefois pas limité à leur seul rôle probatoire, mais conduit à l'édiction de véritables règles de fond prenant la forme de présomptions irréfragables ; et cela est perceptible de manière « parfaite » en droit de la propriété intellectuelle. Par les présomptions et les fictions, la jurisprudence permet de satisfaire la balance des intérêts et faire coexister des considérations en apparence contradictoires, voire opposées. C'est ainsi que par le jeu des présomptions, le droit d'auteur a pu évoluer pour devenir un droit économique. Le modèle propriétaire caractéristique du droit d'auteur français a accepté de tenir compte des nouvelles réalités sociales.

L'exemple le plus intéressant est celui de la titularité d'un droit d'auteur par les personnes morales. La présomption de titularité des droits a été instituée au profit des personnes morales (originellement exclues du champ de la titularité) afin de leur permettre d'intenter une action en contrefaçon. Et cette règle prétorienne, bien qu'instable et contestable, a fini par intégrer la norme et à devenir une norme ayant autorité dans le domaine. Très concrètement, dans le domaine de l'audiovisuel, de l'édition ou des créations multimédias, le recours aux présomptions a permis de stabiliser le système en créant de véritables règles de droit.

En droit de la propriété industrielle, l'impact des présomptions est perceptible au niveau de la redéfinition du périmètre et du contenu des nouvelles fonctions de la marque et tout ce que cela implique concernant la charge de la preuve de l'épuisement du droit. Il ne s'agit là que de morceaux arbitrairement choisis qui font présumer la volonté de la jurisprudence de valoriser l'idéal de sécurité juridique inhérente à son action.

B. La valorisation de l'idéal de sécurité juridique

Rechercher la sécurité là où l'intérêt du système réside *justement* dans sa facilité à engendrer plus d'insécurité : tel est le paradoxe le plus abouti de la propriété intellectuelle – à notre avis. Comme le relevait à juste titre Roubier « là où cette valeur essentielle qu'est la sécurité juridique a disparu, il n'y a plus aucune autre valeur qui puisse subsister ; le mot même de progrès devient une dérision, et les pires injustices se multiplient avec le désordre. Le droit cède la place (…) à de pures considérations d'opportunité. Le jurisconsulte n'a plus rien à dire : on entre dans un domaine où il ne pourrait avancer sans être saisi d'effroi ». En participant à la construction du système, la jurisprudence permet également d'atteindre l'idéal de sécurité juridique. Par la qualification et l'interprétation elle arrive à réduire les incertitudes qui minent le système et permettent de légitimer les différentes philosophies et valeurs qui sont exprimées et défendues par le droit de la propriété intellectuelle.

La sécurité juridique est certes une finalité du droit ; mais, au regard des évolutions et de récentes applications en droit de la propriété intellectuelle, elle est [en intégrant les autres moyens du droit] incontestablement un moyen du droit. C'est d'ailleurs une exigence constitutionnelle. Dans son sens abstrait, la sécurité [juridique] est définie comme « tout système juridique de protection tendant à assurer, sans surprise, la bonne réalisation du droit ». D'une manière générale, la sécurité juridique suppose la prévisibilité, l'intelligibilité et l'accessibilité du droit. La sécurité juridique permet de révéler les valeurs fondamentales de l'Etat de droit, mais de participer à l'intégration de valeurs communes européennes ou régionale africaine dans le système juridique interne. Et, à ce niveau, le rôle de la jurisprudence est sans précédent.

La jurisprudence a permis d'affirmer, voire de redécouvrir les valeurs qui permettent à la propriété intellectuelle de trouver une plus grande légitimité dans la confrontation [ou le dialogue] des systèmes juridiques. Parmi les nombreux exemples, la fondamentalisation de la propriété intellectuelle est plutôt bien évoluée. Par exemple, l'on reconnait aujourd'hui que la propriété littéraire et artistique est un droit fondamental. Quelle plus belle reconnaissance doit-on rechercher ?

Certes, la propriété intellectuelle n'est pas un nouveau droit fondamental, mais, le rôle qu'a joué la jurisprudence dans sa reconnaissance des systèmes européen et international confirme la manière de la reconsidérer et influence les perspectives qui doivent être envisagées pour rénover le système. En cela, la jurisprudence affirme son autorité en droit de la propriété intellectuelle.

Christian Kpolo
Avocat – Docteur en droit
Enseignant - Chercheur
Secrétaire de l'APIA

© Wolfgang Bantz – Pixaby

RECENSCION DE TRAVAUX SCIENTIFIQUES

Travaux de recherche sur la Propriété intellectuelle dans les Universités africaines

I-Sujet : **La cotitularité de droit de propriété intellectuelle en Droit OAPI**

Auteure : Eméfa Valérie HOUANGNI

Directeur de recherche : Professeur Noël A. GBAGUIDI,
Agrégé des Facultés de Droit, Professeur titulaire des Universités

Année de soutenance : 2020

Lieu : Université d'Abomey-Calavi (Bénin)

Résumé

Le cotitulaire est celui qui, au même titre qu'un ou plusieurs autres, est investi du même droit. Cette idée de détention de droit ou de titularité de droit est accentuée par la nature incorporelle ou immatérielle de la "chose'' création intellectuelle.

Lorsqu'on analyse la cotitularité du droit de propriété intellectuelle, c'est-à-dire lorsqu'on se situe au niveau du droit, de la relation interne entre un sujet et son objet, que ce sujet ne peut exclure deux ou trois autres, et ce, de façon définitive, le problème n'est pas seulement au niveau de l'exclusivité des parts telle que régie par le régime de l'indivision du Code civil. Il se pose une question d'exercice du même droit entre personnes titulaires de ce droit unique et égal entre eux, question non réglée, voire soigneusement éludée par ce texte.

La présente thèse a démontré l'inapplicabilité du régime de droit commun de l'indivision aux droits de propriété intellectuelle et montre que le contrat est le seul régime d'exercice du droit de propriété intellectuelle en situation de cotitularité de droit.

Mots clés : Cotitularité, Indivision, Propriété intellectuelle, Incorporel, Contrat de coopération.

II- Sujet : **Droits de propriété intellectuelle de l'obtenteur et droit à la sécurité alimentaire au Bénin et au Togo**

Auteur : Woussa Louis Kocou GBEWOETOUN

Directeur de recherche : Professeur Wolou KOMI, *Agrégé des Facultés de Droit*

Année de soutenance : 2018

Lieu : Université de Lomé (Togo)

Résumé

Les Droits de Propriété sur les ressources génétiques et biologiques (propriété physique) et les droits sur les contributions intellectuelles à la mise en œuvre de la ressource (propriété Intellectuelle) sont des droits fondamentaux de l'obtenteur.

L'exercice du droit de propriété qu'ont les obtenteurs sur leurs variétés a-t-il une influence sur la sécurité alimentaire au Bénin et Togo ? Telle est la question qui a servi de fil conducteur à cette étude. Au terme de la réflexion, on retient que la variété végétale est un bien si précieux pour la sécurité alimentaire que l'on peut porter atteinte à un droit privé pour l'intérêt général. C'est ainsi qu'il peut avoir des restrictions aux droits fondamentaux de l'obtenteur à travers les limites portées à ses attributs du droit de propriété et des limites aux caractères de ce droit, dont il pouvait se prévaloir (usus, fructus, abusus).

Mots clés : propriété intellectuelle, restriction, obtenteur, sécurité alimentaire.

Eric Montcho Agbassa
Agrégé des Facultés de Droit
Directeur de l'ENA du Bénin

BIBLIOGRAPHIE

par Yvon Ngombé et Christian Kpolo

Ouvrages Scientifiques

ALZOUMA Gado, MOUANDA Jean-Aimé Dibakana (sous dir.), *TIC et société : Le nouvel âge technologique africain ?*, coll. « Études africaines », L'Harmattan, 2020, 176 pages.

AMOA Sabine Ndzengue, *Santé pour tous et problématique des brevets sur les médicaments*, coll. « Questions contemporaines », L'Harmattan, 2022, 82 pages.

ATANGANA-MALONGUE Thérèse, *Droit africain des personnes : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo, Côté d'Ivoire, Gabon, Mali, Sénégal et Togo*, coll. « Droit uniforme africain », Bruylant, 2022, 794 pages.

BAKO Piabié Jean-Baptiste, *Les méthodes d'interprétation des cours de justice des organisations africaines d'intégration*, préface de Isabelle Bosse-Platière, Bruylant, 2021, 678 pages.

BIROKI Samuel, *Les politiques industrielles du Cameroun depuis 1945 : Espoir, désillusion et utopie*, coll. « 'L'Harmattan Cameroun », L'Harmattan, 2021, 380 pages

BODUMBU Jean Christophe Tshimpaka *Le numérique et l'enseignement en RDC : Appropriation des artefacts numériques par les enseignants*, coll. « Études africaines – Education », L'Harmattan, 2022, 316 pages.

DISSAKE Ivanne-Mara Koum, *Le financement des actifs de la propriété intellectuelle en Afrique (espace OAPI)*, préface de Patrick Tafforeau, coll. « Logiques juridiques », L'Harmattan, 2022, 202 pages.

DRAME Pape Fodé, SARR Rokhaya, *L'impact du règlement sur la protection des données (RGPD) en Afrique*, préface de Fréderic Forster, coll. « Études africaines », L'Harmattan, 2021, 200 pages.

ÉBOUE Félix, RENUCCI Florence, *Les coutumes dans la fabrique des droits africains*, coll. « Tiré à part », Dalloz, 2021, 128 pages.

EDOU EDOU Paulin, *Manuel de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle*, préface de Nicolas Binctin, coll. « Droit uniforme africain », Bruylant, 2020, 466 pages.

ITOUA Joseph et alii, *La rumba congolaise : Pistes pour des recherches nouvelles*, préface de Dieudonné Moyongo, coll. « Etudes africaines », L'Harmattan, 2022, 268 pages.

KPANGUI Kouassi, *Le Français en Côte d'Ivoire : Inventaire des particularités lexicales*, coll. « Études africaines – Linguistique », L'Harmattan, 2022, 352 pages.

KRA Kouakou Appoh Enoc, MANDA Djoa Johnson, *Au coeur de l'onomatopée*, coll. « Études africaines », L'Harmattan, 2022, 250 pages.

LENO Jacques Lewa, *L'audiovisuel en Guinée : Contenus et défis*, coll. « Études africaines », L'Harmattan, 2022, 126 pages.

LOKANGU Starmans Bofoe, *Le droit congolais de la propriété intellectuelle*, Préface d'Evariste-Prince Funga Molima, coll. « Géopolitique mondiale », L'Harmattan, 2022, 136 pages.

MAIGA Almoustapha Ibrahima, *Le déséquilibre contractuel en droit malien : Pour une réforme du droit des contrats*, coll. « Études africaines », L'Harmattan, 2020, 542 pages.

MINDA Benjamin Allahamne, *La coopération intra-africaine : Étude à l'aune de l'accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine*, préface de Sandrine Cortembert, coll. « Logiques juridiques », L'Harmattan, 2022, 198 pages.

MOUTHIEU Monique Aimée (sous dir.), *Le consommateur des technologies de l'information et de la communication en Afrique noire francophone*, coll. « Études africaines », L'Harmattan, 2021, 826 pages.

NADJOMBE Gbandi, *La fiscalité privilégiée en propriété industrielle : contribution à la cohérence d'une fiscalité au service de l'innovation*, préface de Jean-Pierre Clavier, coll. « Finances publiques », L'Harmattan, 2022, 382 pages.

NDIAYE El Hadji Malick, *Ce que les GAFAM font aux médias africains : Enjeux socioéconomiques, éditoriaux et politiques de l'infomédiation*, préface de Bertrand Cabedoche, coll. « Études africaines – Communication », L'Harmattan, 2022, 228 pages.

NGOMBE Yvon Laurier, *Droit(s) africain(s) de la propriété littéraire et artistique*, préface de André Lucas, coll. « Horizons juridiques africains », vol. XII, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2022, 448 pages.

NKAMGA Beauclair Njoya, *Présentation et procédures en Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAf)*, coll. « Intelligentsia », Afredit, 2022, 270 pages.

NKAMGA Beauclair Njoya, *Présentation et procédures en Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAf)*, coll. « Intelligentsia », Afredit, 2022, 270 pages.

NKOH Francis Riche Bilong, *Essai sur la méthodologie de la production normative et scientifique en Afrique subsaharienne : L'exemple de la production du droit et de la science du droit*, préface de Alain Kenmogne Simo, coll. « Horizons juridiques africains », vol. XV, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2022, 244 pages.

PALE Olo Sib, *Au cœur d'une administration douanière africaine : Douane en action*, coll. « Études africaines », L'Harmattan, 2020, 208 pages.

TOSSA Hugues Prudent Espoir, *Le droit face aux ondes : Monde en mutation technologique et droit au Bénin*, coll. « Études africaines », L'Harmattan, 2021, 224 pages.

Soutenances De Thèses

CHAPUIS Radmila, *Noms de domaine et modes alternatifs de règlement de conflits*, thèse de doctorat, sous la direction de Jean-Christophe Galloux, soutenue à l'Université Panthéon-Assas, le 27 septembre 2021.

DISSAKE Ivanne-Mara Koum, *Le financement des actifs de la propriété intellectuelle en Afrique (espace OAPI)*, thèse de doctorat, sous la direction de Patrick Tafforeau et Joseh Fometeu, soutenue à l'Université de Lorraine, le 15 décembre 2021.

KANCHOP Noel Thierry, *Le titre dans l'accord de Bangui, contribution à la systématisation du droit de la propriété intellectuelle dans l'espace OAPI*, thèse de doctorat, sous la co-direction de Kalieu Elongo et Christophe Seuna, soutenue à l'Université de Dschang le 6 juin 2017.

TRAORE Mandiou, *Le règlement de litiges commerciaux en Afrique de l'Ouest*, thèse de doctorat, sous la direction de Béatrice Jaluzot, soutenue à l'Université de Lyon, le 29 janvier 2021.

Doctrine 2020-2021

BOUTENBAT Fayçal, « Pour une meilleure application de l'article 8 de la Convention de Paris au Maroc », *Cahiers de la propriété intellectuelle,* 2020, p. 397

EKANDZI Nilce, « Le contentieux de la propriété intellectuelle : un processus inachevé dans le système de l'OAPI », *Revue Lamy droit de l'immatériel ex Lamy droit de l'informatique*, juin 2020, N° 182, p. 48-54

HOUNKPE Julien C, « Regards sur le Code du numérique au Bénin », *Recueil Penant*, 2021

HOUNKPE Julien C., « Jalons pour un droit de la preuve dans l'espace Ohada », *Recueil Penant*, N° 914, 2021, p. 35

JOHNSON-ANSAH Ampah, « L'énigme du principe de territorialité des droits de propriété intellectuelle dans l'espace OAPI », *Cahiers de la propriété intellectuelle,* 2020, p. 97

KPOLO Christian, « L'élaboration de la norme juridique à partir des présomptions : exemple en droit de la propriété intellectuelle », *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, 2020, N° spécial, p. 139-166

LOWE GNINTEDEM Patrick, « L'organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) en marche », *Revue de droit des affaires internationales-International Business Law Journal (RDAI)* 2021, N° 5, p. 713-719

MIENDJEM Léopold, « Arbitrabilité et contentieux des droits de propriété intellectuelle en droits OAPI et OHADA », *Revue trimestrielle de droit africain (Penant) ex Revue du droit des pays d'Afrique* 2020, N° 912, p. 297-323

NGOMBE Yvon Laurier, « Enquête sommaire sur le contrat d'édition dans l'espace OAPI», *Revue Francophone de la Propriété Intellectuelle*, N° 11, Décembre 2020, p. 54-69

NGOMBE Yvon Laurier, « Propriétés Intellectuelles et commerce électronique dans l'espace OAPI et dans l'espace OHADA », *Recueil Penant*, n°916, 2021, p. 277

NGOMBE Yvon Laurier, « L'harmonisation de la propriété littéraire et artistique dans l'espace OAPI et dans l'espace ARIPO », *Revue Lamy droit de l'immatériel ex Lamy droit de l'informatique*, Décembre 2020, N°187, p. 46-52

NGOMBE Yvon Laurier, « Regard furtif et critique sur le droit international privé des propriétés intellectuelles dans l'espace OAPI », *Propriétés Intellectuelles (PI)*, Avril 2021- N° 79 - p. 70-80

TCHOFFO MBOUNKEU Arsème Roxine, « La Reserve Héréditaire Et La Dévolution Successorale Des Droits De Propriété Intellectuelle Dans L'espace OAPI », *International Multilingual Journal of Science and Technology (IMJST)* Vol. 5 Issue 11, November – 2020 (revue en ligne)

© Jürgen Rübig - Pixaby

APIA

BULLETIN D'ADHÉSION

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE EN AFRIQUE
(A.P.I.A)

Association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901
5 Avenue de l'Orme à Martin 91080
Email : secretariat@apia-asso.org

A remplir par l'adhérent (exemplaire à retourner à l'Association) :

Prénom :.....
Nom :.....
Date de naissance :...../...../.....
Adresse .....
Code postal.....Ville..... Pays : .....
Tél :.....
Email :.....@.....
Profession : .....

Pour les personnes morales
Raison sociale: .....
Forme juridique: .....
Site web: .....
N° SIREN/SIRET: .....

Qualité d'adhérent :

Membre statutaire : ☐ Membre adhérent : ☐ Membre bienfaiteur : ☐

Membre d'honneur : ☐ Membre correspondant : ☐ Membre Etudiant : ☐

Je déclare par la présente souhaiter devenir Membre de l'association : Association pour la Promotion de la Propriété Intellectuelle en Afrique (A.P.P.I.A). A ce titre, je déclare reconnaître l'objet de l'association, et en avoir accepté les statuts ainsi que le règlement intérieur qui sont mis à ma disposition par les membres statutaires de l'Association. J'ai pris bonne note des droits et des devoirs des membres de l'association, et accepte de verser ma cotisation due pour l'année en cours suivant les modalités fixées par les statuts et les Assemblées Générales de l'Association à ce sujet (excepté pour les Membres étudiants).

Fait à....., le.....

Signatures (Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »)

L'adhérent Le Président de l'Association

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles vous concernant. Pour l'exercer, adressez-vous au secrétariat de l'association.

www.apia-asso.fr